

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LIRAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 11 mai au 12 juin 2015

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

Du Commissaire Enquêteur

Anne- Rose FLORENCHIE

juillet 2015

[Texte]

SOMMAIRE

TITRE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.1 – LE PROJET	6
1.2 – OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE	9
CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	9
2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	10
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	10
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	11
2.5 – VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	12
2.7 – LES PERMANENCES	12
2.8 – RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	12
2.9 – REGISTRE ET DOSSIER D’ENQUÊTE	13
CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
3.1 – LISTE DES PERSONNES AYANT FAIT UNE OBSERVATION ECRITE	13
3.2 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	14
3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	14
TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	29
PREAMBULE	30
CHAPITRE 1 – LE PROJET DE PPRI SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	31
1.1 – COMPOSITION DU DOSSIER	31
1.2 – LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	32
CHAPITRE 2 – SUR LA PROCEDURE	33
CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	34
3.1 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	34
3.2 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	34
3.3 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES SUR LE REGISTRE D’ENQUETE	35
CHAPITRE 4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	36
4.1 – LES MOTIVATIONS	36
4.2 – L’AVIS	37

Annexes au rapport

Procédure

1 – Ordonnance N° E15000015 / 30 du 25 février 2015 du Tribunal Administratif de Nimes

2 - Arrêté n° 2015 – 105 – 0006 du 15 avril 2015 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi et définissant ses modalités

3 – Information du public :

Publication de l'avis d'enquête : Midi Libre des 18 avril 2015 et 12 mai 2015

La marseillaise des 21 avril 2015 et 15 mai 2015

Midi Libre du 26 avril 2015

Midi Libre du 8 mai 2015

4 – Procès-Verbal de synthèse des observations du public du 16 juin 2015

5 - Mémoire en réponse de la DDTM du 25 juin 2015

TITRE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

La répétition des crues catastrophiques dans le Gard s'est traduite par des dégâts très importants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. L'aggravation des conséquences de ces « pluies cévenoles » est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans les territoires exposés aux risques les plus forts et notamment sur la commune de Lirac classée en catastrophe naturelle à la suite de la crue des 8 et 9 septembre 2002, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRi doit, sur un territoire identifié :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 – LE PROJET

Les objectifs de la politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation sont les suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement.
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures
- Tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Cette politique publique repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....)
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI du Gard) adopté en 2006.

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations
- Interdire le développement de nouveaux enjeux

A la suite des inondations des 8 et 9 septembre 2002 une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. Cette étude qui a fait l'objet de validations intermédiaires a servi de base à l'élaboration du PPRi de Lirac.

Le Nizon d'un linéaire de 11,5 km, draine une superficie d'environ 30 km², traverse la commune de Lirac puis va se jeter dans le Rhône.

Le linéaire total du réseau hydrographique présent sur la commune de Lirac comprend :

- Le Nizon pour un linéaire de 5 km
- Le Chantegrillet, d'un linéaire d'1 km, en rive gauche sur la commune de Lirac
- Un réseau pluvial composé de fossés d'assainissement agricole et routier ainsi que des canalisations enterrées
- Des sources : Ségries, Four à chaux, Vayorces, Valdenaffret, Font de buis

Pour les besoins de l'étude sept bassins versants ont été associés aux principaux tronçons du Nizon et de ses affluents.

La commune de Lirac a été impactée par les inondations de 1924, 1986, 1988, 2002, 2003 et 2008. La crue de septembre 2002 est un évènement exceptionnel qui s'est déroulé sur deux jours.

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale.

En ce qui concerne la commune de Lirac, le calage du modèle hydraulique a été réalisé sur la base du deuxième pic de crue, à savoir celui du 09 septembre 2002

L'emprise de la crue centennale modélisée est plus importante que celle de la crue de septembre 2002

1.1.1 – LE ZONAGE

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

1. **Les zones de danger:** Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,50 m
2. **Les zones de précaution.** Elles sont constituées :
 - D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** (L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m)
 - D'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est faible mais où les aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité.

Elles peuvent se situer dans des zones de danger ou/et dans des zones de précaution.

En bleu les zones soumises à prescriptions.

Elles se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques. Pour chaque zone

Il est distingué les zones urbaines (U), les zones non urbaines (NU),

Les zones urbaines sont identifiées par la lettre U. Les zones non urbaines sont identifiées par les lettres NU

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (N et NU) conduit à répertorier 6 types de zones identifiées sur la carte de zonage du PPRi de Lirac.

Le règlement du PPRi prévoit pour chacune d'entre elles une réglementation spécifique.

1.1.2 – LE REGLEMENT

Il est rappelé quelques définitions :

Le **risque** est le croisement **d'un aléa** et **d'un enjeu**.

L'aléa est un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques: la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

L'enjeu apprécie l'**occupation du sol**. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés.

Principes réglementaires de chaque zone

1 – zone de danger FU : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible au secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5 – zones de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone correspondante d'aléa résiduel dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

6- zones de précaution R-NU (rouge) zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

1.1.3 – L'UTILITE ET LES CONSEQUENCES DU PPRI

Un document réglementaire.

Lorsque le PPRI sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique.

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRI approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRI de la commune de Lirac.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet.
- De rechercher et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite de la demande enregistrée le 23 février 2015, par laquelle M. le Directeur de la DDTM du Gard demande la désignation d'un commissaire d'enquêteur en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de LIRAC

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E15000015 /30 du 25 février 2015 Anne-Rose FLORENCHIE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Sigismond BLONSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n°2015-105-0006 en date du 15 avril 2015 M. le Préfet du Gard a défini les modalités de la procédure d'enquête publique :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du 11 mai au 12 juin 2015..

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées en Mairie de LIRAC

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir au moins du 27 avril 2015, comme cela a pu être vérifié par le commissaire enquêteur..

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique déposé en Mairie comprend :

Un Rapport de présentation dont les chapitres sont les suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Un résumé non technique de huit pages

Un projet de règlement qui comporte un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes).

Les chapitres sont les suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

Zones de danger F-NU, F-U, F-Ucu (le cas échéant)

Zones de précaution M-NU

Zones de précaution M-U et M-Ucu (le cas échéant)

Zones de précaution R-NU,

Zones de précaution R-U et R-Ucu (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

Article 1 : les interdictions

Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Mesures obligatoires

Mesures recommandées

Une Cartographie de l'aléa inondation sur la commune

Une cartographie des enjeux sur la commune

Une cartographie du zonage réglementaire de la commune

Des Annexes Techniques :

- Pièce 1: Rapport de phase1,
- Pièce 2: Rapport de phase2,
- Présentation de la méthode MOUSE et de la méthode du réservoir linéaire
- Un résumé bibliographique

L'avis des Personnes Publiques Associées :

- Délibération du Conseil Municipal de Lirac du 3 avril 2015 : avis favorable
- Courrier du 24 mars 2015 du CRPF (centre régional de la propriété forestière) donnant un avis favorable

A la demande du commissaire enquêteur les courriers suivants ont été versés au dossier :

- Courrier adressé le 18 février 2015 à la Chambre d'Agriculture : en l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé tacitement favorable
- Courrier adressé le 18 février 2015 au Conseil Général, au Conseil Régional Ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé tacitement favorable.

Le bilan de la concertation en date du 30 avril 2015

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans l'Arrêté préfectoral du 15 avril 2015

Les dispositions réglementaires sont rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 – VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 11 mars 2015, je me suis rendue à la DDTM du Gard afin de prendre possession du dossier.

Celui-ci m'a été présenté par Messieurs RENZONI et MARDOCH en charge du projet de PPRi de LIRAC.

Après les inondations de septembre 2002, la commune a commandé une étude hydraulique qui a été faite sur le même modèle que les études préalables aux PPRi. Les services de l'Etat ont donc travaillé sur la base de cette étude qui a été complétée et affinée. Elle a fait l'objet de validations intermédiaires dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La délocalisation d'une partie des maisons du lotissement VALDENAFFRET a été évoquée.

Il m'a été indiqué que l'évènement de référence centennal est assez proche de l'épisode pluvieux de septembre 2002.

Compte tenu du délai de réponse imparti aux personnes publiques associées, l'enquête publique ne peut débuter avant le 11 mai 2015.

Le 4 mai 2015 je me suis rendue sur les lieux en compagnie de Messieurs RENZONI et MARDOCH. Ils m'ont montré les trois emplacements les plus sensibles de la commune :

1. Sur le chemin de la Condamine, j'ai pu visualiser le lit encaissé du Nizon et le mauvais état de ses berges. Je me suis également rendu compte des conditions dans lesquelles le Nizon a été busé pour traverser la RD26.
2. J'ai pu également visualiser les conditions de la confluence du Nizon et du Vayorces au droit du lotissement de Valdenaffret. Les maisons de ce lotissement sont toutes de plein pied et totalement encaissées sous le niveau de la route.
3. Ensuite j'ai pu voir le ruisseau de Chantegrillet qui ressemble à un fossé profond qui longe les propriétés. Des maisons se trouvent en bordure immédiate. Il traverse la route par un passage étroit et longe le cimetière.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du Gard :

- Midi Libre des 18 avril et 12 mai 2015
- La Marseillaise des 21 avril et 15 mai 2015

L'avis d'enquête a été affiché à compter du 18 avril et pendant toute la durée de l'enquête, en mairie sur un panneau visible de l'extérieur. Cet affichage a été vérifié par mes soins le 28 avril et lors de chaque permanence.

L'avis d'enquête était en ligne sur les sites internet de la mairie et de la préfecture du Gard à compter du 18 avril et pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion publique d'information a eu lieu le 29 avril 2015 et a réuni une trentaine de personnes. La tenue de cette réunion a été annoncée dans le Midi Libre du 26 avril 2015. Le compte rendu de cette réunion a paru dans le Midi Libre du 8 mai. Il y était fait état de la mise à l'enquête publique du projet.

2.7 – LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de LIRAC, lors des permanences suivantes :

Le 11 mai 2015 de 09h à 12h

Le 27 mai 2015 de 13h30 à 16h30

Le 12 juin 2015 de 13h30 à 16h30

2.8 – RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE

J'ai rencontré Monsieur Stéphane CARDENES, Maire de LIRAC le 4 mai 2015.

Nous avons parlé du lotissement VALDENAFFRET, il a indiqué être très préoccupé par la situation de ses habitants. Une procédure de délocalisation est en cours d'étude qui concerne environ une dizaine de maisons. C'est le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien qui est en charge de la procédure. Une étude cout / bénéfice est en cours. Il ne voudrait pas que les maisons construites sur la commune à la suite de la délocalisation soit comptabilisées dans le quota urbanisation de la commune prévu par la loi ALUR.

Il est très sensible à la problématique inondation et s'efforce d'avoir de bonnes pratiques. Il déclare être favorable au projet de PPRI, tout en reconnaissant que le quartier CHANTEGRILLET pose problème d'autant qu'il s'agit de l'entrée du village.

Il est très impliqué dans la gestion de l'eau de ruissellement et l'assainissement.

2.9 – REGISTRE ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Comme il est indiqué au paragraphe 2.2, un registre d'enquête et 1 dossier ont été déposés en Mairie.

A l'issue de l'enquête, le 12 juin 2015, le Registre d'enquête déposé en Mairie a été clos par le commissaire enquêteur. Le registre déposé en mairie, ainsi que le dossier ont été collectés par lui pour être remis à la DDTM avec le présent rapport.

CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Environ 20 personnes se sont présentées lors des différentes permanences mais n'ont fait aucune observation écrite. Certaines voulaient avoir des renseignements sur le PPRI. D'autres constataient que leur propriété se trouvait en zone blanche. Enfin le PLU étant en cours d'élaboration et la concertation avec le public ayant eu lieu à l'occasion de la présentation du projet de PLU, il existe dans l'esprit du public une certaine confusion entre les deux procédures.

Quinze personnes ont fait des observations.

Le conseil départemental n'a pas répondu dans les délais à la demande d'avis adressée par la DDTM le 18 février 2015. Cependant il a adressé un courrier au commissaire enquêteur. Celui-ci a été annexé au registre.

3.1 – LISTE DES PERSONNES AYANT FAIT UNE OBSERVATION ECRITE

Dans le tableau ci-après, on a fait figurer le Nom des personnes qui se sont manifestées par écrit, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au Commissaire Enquêteur.

REGISTRE UNIQUE

N°	NOM	Observation écrite	lettre agrafée	Annexes
1	DEMARET WILLY	oui		

2	GANDIA-MUNOZ Cristina	oui		
3	Collectif ECOCITOYEN	oui	oui	une
4	TOUREILLE Yves	oui		
5	BON Gérard	oui	oui	seize
6	Maire de LIRAC	non	oui	
7	CHAPON Thierry association de sauvegarde du lotissement de Valdeaffret	oui		
8	PIRE Sébastien et Maelle	oui	oui	une
9	BEAUMONT Caroline	oui		
10	GLAIZAL Christian	oui		
11	DEMARET Willy	oui	Mémoire 39 pages	11pages
12	LAURENT Martine	oui		
13	BASTIDE Jean Marie	non	Mémoire 4 pages	Un plan
14	CONSEIL DEPARTEMENTALE	non	oui	une
15	BOULAIRE-ISSOIRE-TACUSSEL	non	oui	
16	De COURREGES Jacques	non	oui	trois

3.2 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE DE LA DDTM

Le 16 juin 2105 le commissaire enquêteur a remis à la DDTM, un procès-verbal synthétisant les observations et questions du public. Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis au commissaire enquêteur le 25 juin 2015

Chaque observation de ce procès-verbal a fait l'objet d'une réponse de la DDTM qui a eu à sa disposition le registre d'enquête avec les observations du public pour s'y référer en cas de besoin.

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.3.1 – - OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

1 - Observations d'ordre général :

CHAPON THIERRY, Président de l'association de sauvegarde du lotissement Valdenaffret

Il regrette que des travaux n'aient pas été entrepris pour protéger le lotissement. Il indique que les habitants du lotissement ont le sentiment de n'avoir jamais été considérés ni entendus.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations). Le PPRi ne traite pas davantage de la question des délocalisations.

Avis du commissaire enquêteur : On ne peut qu'être attentif aux inquiétudes des habitants du lotissement. Cependant les questions posées ne concernent pas le champ de compétence de la présente enquête publique.

DEMARET W et SANTINI C, habitants de la parcelle 961

Monsieur Demaret dépose un mémoire de 39 pages non signé, accompagné de sept déclarations de dégâts établies en septembre 2002 dans le cadre de la procédure de catastrophe naturelle et de deux attestations de dommages.

Sous le titre « approche administrative » les points suivants sont évoqués :

Question : Le PPRi ne traite pas du risque inondation par ruissellement

Réponse de la DDTM : la gestion du ruissellement est de la responsabilité communale (Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite des débordements de cours d'eau, c'est le PLU qui intégrera les éléments relatifs au ruissellement.

Question : Les objectifs du PPRi ne sont pas atteints en particulier en ce qui concerne les mesures restrictives et les préconisations concernant les bassins versants amont des zones déclarées inondables.

Réponse de la DDTM : Le PPRi se prononce sur la constructibilité ou non au regard du risque inondation. La gestion de l'imperméabilisation est traitée au travers de la loi sur l'eau, législation indépendante du PPRi.

Pour ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité, la 4ème partie du règlement PPRi traite exclusivement de cette thématique.

Question : Il manque la demande d'avis envoyée aux personnes consultées

Réponse de la DDTM : les personnes publiques ont été consultées le 18 février 2015. La commissaire enquêtrice est en possession de ces courriers.

Dans le bilan de la concertation présent dans le registre d'enquête publique, il est fait référence aux avis reçus dans le délai imparti et ceux non émis qui valent avis favorables tacites.

Question : Il manque au dossier les profils en travers et les profils en long des zones étudiées, les levés LIDAR, les cartes des bassins versants à une échelle exploitable, la liste des déclarations de sinistre par inondation, les rapports des phases 3 et 4 de l'étude SAFEGE, la page 6 du rapport SAFEGE phase 2

Réponse de la DDTM : l'ensemble de ces pièces ne sont pas des pièces réglementaires du dossier de PPRi et n'ont pas à y figurer. Toutefois, les profils en travers, en long et levés LIDAR ont été communiqués à la demande de l'interlocuteur.

Question : Il soutient que l'étude SAFEGE commandée par la mairie répond aux intérêts de la municipalité et non à la réalité du risque inondation par débordement.

Réponse de la DDTM : l'étude SAFEGE répond à un cahier des charges d'élaboration de PPRi. Cette étude est objective et a été validée par le comité de pilotage auquel ont participé les services de l'État.

Question : Il suggère que le zonage du quartier Chantegrillet permet de déléguer l'entretien du fossé au SMABVGR. Il prétend que le projet de PPRi permettra de mettre à exécution un projet d'urbanisation et de création de rocade qui aggraveront le risque inondation par ruissellement de ce quartier.

Réponse de la DDTM : le PPRi établit le risque inondation au moment de son élaboration sans prise en compte d'éventuels projets futurs. Si un projet de rocade devait voir le jour, le respect de la loi sur l'eau garantira la non aggravation du risque inondation.

Avis du commissaire enquêteur sur les questions ci-dessus :

Le dossier mis à l'enquête publique comporte les pièces prévues par les textes en vigueur.

Il traite du risque inondation par débordement de cours d'eau qui est de la compétence de l'Etat en toute objectivité selon les méthodes scientifiques préconisées par les instructions ministérielles en vigueur.

Les études municipales ont été validées et complétées par les services de l'Etat.

Le dossier a bien été transmis aux personnes publiques associées. L'avis tacite ou exprimé de celles-ci a été détaillé au paragraphe 2-3 du présent rapport.

Sous le titre « approche technique », le mémoire expose que :

Question : Le projet de PPRi ne respecte pas la directive européenne transcrite dans la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 Titre V, Chapitre IV Art L566-1-1 puisqu'il ne prend pas en compte le ruissellement, ce qui conduit à ne pas reconnaître comme inondable des maisons prenant régulièrement l'eau à chaque pluie soutenue.

Réponse de la DDTM : cette directive européenne est traduite dans le chapitre VI du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Or le PPRi est établi au regard du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Le PPRi est sans lien avec cette directive.

Question : Il prétend que la DDTM du Gard a « inventé » une définition du cours d'eau (bassin versant de plus d'un kilomètre carré), qui ne respecte pas les prescriptions de la circulaire du 2 mars 2005. Il soutient que le fossé traversant le chemin de Chantegrillet n'est pas un cours d'eau mais un fossé créé par la main de l'homme.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

Question : Le projet ne respecte pas la directive européenne transcrite dans l'article 566-6-I et II en ce qui concerne la définition de l'aléa. Qu'au surplus cet article tient compte à la fois du débordement et du ruissellement.

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi au regard du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Le PPRi est sans lien avec la directive européenne

inondation. L'aléa de référence centennal du PPRi est fixé par la réglementation, il est différent de l'aléa de faible probabilité défini par la directive européenne.

Avis du commissaire enquêteur sur les questions ci-dessus :

Les différentes directives européennes concernant la gestion de l'eau ont été transcrites dans divers articles du code de l'environnement. Le dossier mis à l'enquête publique ne prétend pas gérer l'ensemble des problématiques de l'eau mais seulement l'élaboration d'un PPRi pour Lirac.

Il répond juridiquement à cet objectif.

Même si cela peut paraître anormal, force est de constater que le Chantegrillet est répertorié comme cours d'eau dans différents documents officiels. Son influence sur l'aléa inondation est donc bien de la compétence du PPRi.

Sous le titre « Les documents supports de l'étude » il expose :

Question : Le plan de zonage fait état de constructions qui n'existent pas. (Il entoure dans son exposé les parcelles qu'il estime litigieuses)

Réponse de la DDTM : les parcelles en question sont hors zone inondable, non réglementée par le PPRi.

Question : Il se prévaut d'un document du 5 janvier 2007 SDAH pour conclure que le quartier de Chantegrillet ne peut avoir été sinistré

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi à l'appui d'une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

Question : La marge d'erreur des levés LIDAR étant de +/-10 cm il soutient qu'au droit des parcelles 718 et 961 le zonage est faussé.

Réponse de la DDTM : aucun élément topographique n'est fourni sur ces parcelles pour contester le levé LIDAR.

Question : Les profils en travers C6 et C7 ne sont pas représentatifs de la réalité

Réponse de la DDTM : tous les profils en travers de l'étude, C6 et C7 compris, sont utilisés pour modéliser uniquement le lit mineur, au-delà dans le lit majeur, la modélisation mise en œuvre est en 2 dimensions et s'appuie sur les données LIDAR. Les remarques sur les profils C6 et C7 sont donc sans objet car la modélisation en lit majeur n'a pas été réalisée à partir des données des profils en travers.

Avis du commissaire enquêteur sur les questions ci-dessus :

Le PPRi n'a pas vocation à étudier les parcelles hors zone inondable.

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale. Les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment ceux de la crue de 2002 qui est une crue exceptionnelle. La carte des aléas qui est établie sur la base d'une crue supérieure à celle de 2002 fera donc apparaître un risque sur des zones peu ou pas sinistrées en 2002.

La DDTM justifie par ailleurs avoir tenu compte des relevés topographiques qui lui étaient fournis en cours d'enquête, (voir observations BON et Beaumont). Mr Demaret ne fournissant aucun document topographique, aucune vérification n'est possible.

Il est donné acte à la DDTM de sa réponse technique en ce qui concerne les profils en travers C6 et C7.

Sous le titre « Le quartier de Chantegrillet » il fait les observations suivantes :

Question : Il n'y a pas de cours d'eau Le Chantegrillet. Il n'y a pas de source naturelle à Segries où se trouve seulement un ancien château d'eau. Il s'agit d'un fossé d'irrigation créé par la main de l'homme.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

Question : Il n'y a aucun repère de crue des inondations de 2002 qui ont peu touché le secteur de Chantegrillet. Le centre du village a été bien plus touché alors qu'il n'est pas étudié

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi à l'appui d'une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002. Le centre du village est soumis à une problématique de gestion du pluvial.

Question : Le point d'injection du BV 6-1 correspond à l'endroit où le fossé a été délibérément démoli en 2002 pour protéger les maisons du chemin des Moulières.

Réponse de la DDTM : l'injection du BV 6.1 a été prise à la confluence naturelle des flux des thalwegs amonts.

Avis du commissaire enquêteur sur les questions ci-dessus :

Comme il a été rappelé plus haut, le Chantegrillet est bien un cours d'eau et la crue centennale est supérieure à la crue de 2002.

Question : Le tracé présenté par le BET GINGER montre un écoulement prédominant en rive droite contrairement à l'étude SAFEGE qui privilégie un écoulement en rive gauche

Réponse de la DDTM : l'étude Ginger est réalisée au 1/10 000 alors que l'étude SAFEGE est au 1/5000 complétée d'une modélisation hydraulique.

Question : La hauteur d'eau retenue pour le calage de la modélisation est supérieure aux hauteurs d'eau observées sur la RD26

Réponse de la DDTM : le calage a été fait à l'appui des PHE disponibles et le modèle retranscrit fidèlement l'événement de 2002 dans son fonctionnement et dans les limites des zones inondées. Les coefficients de rugosité retenus n'ont rien de démesurés au regard des valeurs évoquées dans la bibliographie en la matière.

Question : Le pic de 2002 s'est produit le 8 septembre et non le 9 comme retenu dans l'étude

Le modèle n'est pas représentatif de la réalité car il est calé avec un débit très nettement inférieur à la réalité

Réponse de la DDTM : Selon les témoignages recueillis, le pic de crue s'est produit lors du deuxième événement du 09 septembre 2002. On peut ainsi postuler l'hypothèse que le premier événement du 08 septembre 2002 a permis de combler le réservoir du massif karstique. La crue de référence du PPRi doit être définie avec un massif karstique plein qui ne peut tamponner les volumes d'eau amont.

Question : Le tracé d'écoulement de 2002 ne correspond pas à la réalité du terrain. Il rappelle qu'aucune maison n'a été sinistrée en rive gauche

La cartographie des zones inondables n'est pas cohérente avec les niveaux des PHE annoncés sur cette même carte.

Réponse de la DDTM : la modélisation de l'événement de 2002 ne peut se faire avec les conditions d'écoulement de l'époque, les données topographiques de l'époque n'étant pas disponibles.

A noter que l'élaboration d'un PPRi impose de ne pas tenir compte des murs et des obstacles anthropiques qui sont fortement susceptibles de rompre en situation de crue.

Question : La côte PHE Q100 correspond à une limite d'emprise de l'aléa à environ 37m ce qui exclut les parcelles 718 et 961 de l'aléa modéré, or les cartes PPRi définissent une limite à plus de 70m sans que l'on sache pourquoi

Réponse de la DDTM : Les PHE présentées sur le plan de zonage sont une simplification des résultats du modèle pour permettre l'application de la prescription de calage des planchers lors de l'instruction d'urbanisme. Pour établir la carte d'aléa, une soustraction est effectuée entre la cote d'eau calculée par le modèle hydraulique en deux dimensions et la cote topographique du terrain naturel, ceci en tout point du secteur étudié.

Du constat que les PHE simplifiées affichées dans le projet de PPRi conduisent à une mauvaise interprétation de leur utilisation, il est décidé d'afficher dans le PPRi qui sera approuvé, les isocotes issues des résultats stricts de la modélisation en deux dimensions. Leur forme ne sera donc plus rectiligne.

La PHE Q100 des profils 6 et 7 respectivement de 114,68 et 113,22 m NGF correspond à la cote dans le lit mineur. Ces PHE seront reprises pour retranscrire précisément et strictement les résultats de la modélisation 2D en lit majeur. Elles conduiront à la construction de 3 isocotes non rectilignes de valeur 113, 114 et 115 m NGF.

Avis du commissaire enquêteur sur les questions ci-dessus :

Comme il est dit plus haut la modélisation de la crue centennale est faite en fonction des modèles mathématiques connus à ce jour. Cette modélisation ne tient pas compte des ouvrages susceptibles d'atténuer l'aléa, dès lors que ceux-ci peuvent rompre au cours de la crue.

Il paraît logique que la crue de référence soit calculée à partir d'un massif karstique plein.

Il est pris acte que sur la carte du PPRi figureront les isocôtes afin d'éviter de fausses interprétations

Sous le titre « arrangement des résultats, le mémoire déposé par Monsieur DEMARET prétend :

Question : La carte de zonage n'est pas conforme aux données du rapport phase 2 de SAFEGE

Réponse de la DDTM : L'analyse précise des résultats de la modélisation montre qu'un secteur ressort comme inondé par quelques millimètres d'eau sans connexion avec le reste de la zone inondable. Après visite sur site de la DDTM, il est constaté que la topographie utilisée pour effectuer la carte d'aléa sur ce secteur est légèrement

inférieure à la topographie réelle et que la présence d'un talus marqué sort cette zone de la zone inondable par débordement. Il a donc été pris le parti de reprendre la carte d'aléa en ce sens.

Avis du commissaire enquêteur :

Les services de l'Etat ont, après une étude du terrain plus précise, complété et amélioré les données de l'étude SAFEGE

Question : Au niveau de la parcelle 707, il y a eu « bidouillage »

Réponse de la DDTM : la cartographie de la crue trentennale présentée en illustration 29 P.62 du rapport de phase 2 est le fruit d'une modélisation avec injection du débit le plus en amont possible du chemin des Mouillères (parcelle 707). Cette configuration hydraulique conduit à une zone inondable qui ne correspond pas à l'inondation vécue en 2002. Les débordements en rive gauche sont trop importants et des secteurs qui ont été inondés en rive droite ne le sont pas avec cette configuration. En effet, injecter tout le débit en amont alors que l'exutoire des bassins versants se situent plus en aval n'est pas cohérent hydrologiquement. Le débit injecté ne se rencontre réellement que plus en aval, à l'endroit précis où les flux des bassins amont se rencontrent. Ceci permet de reproduire de manière réaliste le fonctionnement de la crue de 2002.

Ainsi, la cartographie de la crue trentennale présentée dans le rapport ne traduit pas la réalité des écoulements, surestime le débit sur la parcelle 707 et cartographie sur cette parcelle une zone inondable excessive. La cartographie de la crue trentennale à retenir est celle présentée en annexe 8 du rapport de phase 2 (planche 8c.1) où le débit est injecté au point précis où il doit l'être.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que ces indications n'aient pas été données dans le rapport de présentation.

Question : Les cartes de zonage sont fausses et font apparaître des constructions fictives

Réponse de la DDTM : les parcelles visées sont situées hors PPRi. Ces parcelles sont issues d'une actualisation du cadastre dont la version la plus récente ne figure pas encore ces constructions.

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles situées en zone non inondable ne sont pas incluses dans l'étude PPRi.

Question : Les flux des deux bassins versant BV6-11 et BV6-12 ne passent pas à l'aplomb du fossé. Il s'agit donc de ruissellement

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

La modélisation retranscrit bien les débordements de ce cours d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

Question : L'Etat n'a pas contrôlé les données de l'étude

Réponse de la DDTM : L'État a participé au comité de pilotage de cette étude portée par la commune qui a servi de base pour l'élaboration de ce PPRI.

L'étude précédente a été validée collectivement par les membres du Comité de pilotage constitué du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gard Rhodanien, du Conseil Général, du Conseil Régional, des services de l'État et de la mairie de Lirac.

Avis du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une affirmation tendancieuse qui n'apporte rien aux débats.

BELMONTE Jean pour le COLLECTIF ECOCITOYEN

Il adresse au commissaire enquêteur un courrier non signé du 8 juin 2015 annexé au registre des observations. Il regrette que le PPRI ne prévoit pas des mesures destinées à réduire l'aléa. Il fait les propositions suivantes :

Recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture

Associer tout défrichement à une analyse de ses effets sur l'aggravation du risque inondation

A ce courrier est jointe une note qui soulève les points suivant :

L'adresse du site internet donnée dans l'avis d'enquête n'était pas la bonne

Il manque l'avis de la chambre d'agriculture

Le bilan de la concertation ne figure pas dans les pièces mises en ligne

Ne figure pas dans les documents cités l'étude du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Gard Rhodanien

Réponse de la DDTM : Le PPRI n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire l'aléa et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations)

La chambre d'agriculture a été consultée en date du 18 février 2015 et n'a émis aucun avis sur le projet de PPRI. Cette absence de réponse vaut avis favorable tacite.

La gestion du ruissellement est de responsabilité communale (Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement).

Ainsi, si le PPRI traite des débordements de cours d'eau, c'est le PLU qui intégrera les éléments relatifs au ruissellement.

L'avis d'enquête mentionne l'adresse internet où se trouve cet avis.

Ne sont mis en ligne que les pièces du dossier réglementaire.

L'étude du SMABVGR n'est pas citée car elle est physiquement présente dans le dossier de PPRI et sous forme d'annexe.

Avis du commissaire enquêteur :

Les personnes publiques associées ont bien été consultées. La chambre d'agriculture a choisi de ne pas répondre.

A l'adresse internet indiquée dans l'avis d'enquête, il était effectivement possible de consulter les pièces du dossier.

Les observations relatives au ruissellement et aux travaux susceptibles de réduire l'aléa ne sont pas de la compétence de la présente enquête publique. En effet le PPRI ne traite que des débordements de cours d'eau.

2 - observations « à la parcelle »

Quartier Chantegrillet

GANDIA-MUNOZ Cristina, 241 chemin de Chantegrillet,

En 2002, seul le local technique de la piscine a eu de l'eau qui s'est évacuée d'elle-même en quelques heures. Je n'ai eu aucun dégât.

Réponse de la DDTM

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des habitants. En l'occurrence, la crue de référence retenue est une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

Avis du commissaire enquêteur :

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRI , la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale. Les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment ceux de la crue de 2002 qui est une crue exceptionnelle. La carte des aléas établie sur la base d'une crue supérieure à celle de 2002 fera donc apparaître un risque sur des zones peu ou pas sinistrées en 2002

BON Gérard, route des vignobles à Tavel, a fait une observation écrite le 1 juin 2015 et déposé un mémoire avec 16 pièces le 12 juin 2015.

Il souhaite que les parcelles 124,125 et 126 section C soient classées en zone MU.

A l'appui de cette demande, il fait valoir que :

Sur les parcelles 150, 149, 144, 145, 146 et 147 situées à seulement 60m de chez lui, deux maisons vont être construites à la suite d'une autorisation de la mairie. Un permis de construire a déjà été accordé et fait l'objet d'un affichage.

Que ses parcelles actuellement classées au POS en zone IINA jouxtent des parcelles construites

Il produit le plan de masse topographique établi par un géomètre expert montrant l'altimétrie de ses parcelles

Ses parcelles se situent au-delà de l'exutoire naturel des eaux du bassin versant qui s'écoulent sur la façade sud du cimetière.

Réponse de la DDTM : Les parcelles 150, 149, 144, 145, 146 et 147 sont considérées comme non urbaines au PPRi mais sont hors zone inondable. Dès lors, ces parcelles sont hors du périmètre réglementaire du PPRi.

Les parcelles 124,125 et 126 ne sont entourées que de parcelles non bâties et à proximité immédiate du Chantegrillet.

Le classement en M-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est exact qu'une zone urbanisée à proximité du Chantegrillet se trouve à l'Ouest des parcelles de Mr et Mme Bon. Cependant elle ne jouxte pas les parcelles Bon. Il n'apparaît pas opportun d'augmenter les enjeux en développant la zone urbaine existante.

Le classement en IINA du POS prévoit une ouverture à l'urbanisation si un certain nombre de conditions sont réunies. En l'espèce la volonté de l'Etat de ne pas aggraver les enjeux existant implique que les conditions de constructibilité de ces parcelles ne sont pas réunies.

GLAIZAL Christian, 222 Chemin de Chantegrillet à Lirac

Propriétaire de la parcelle 718 (limitrophe de la 961) située en rive gauche du fossé de Chantegrillet. Il conteste que ce soit un cours d'eau. Il indique ne pas avoir été inondé en 2002 contrairement à la rive droite qui est plus basse que son terrain. Il conteste donc le classement en zone modérée.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRi est supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des habitants. En l'occurrence, la crue de référence retenue est une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

Avis du commissaire enquêteur :

Force est de constater que le Chantegrillet est répertorié comme cours d'eau dans différents documents officiels. Son influence sur l'aléa inondation est donc bien de la compétence du PPRi.

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi , la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale. Les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment ceux de la crue de 2002 qui est une crue exceptionnelle. La carte des aléas établie sur la base d'une crue supérieure à celle de 2002 fera donc apparaître un risque sur des zones peu ou pas sinistrées en 2002

BASTIDE Jean – Marie, propriétaire des parcelles 726 et 106

La parcelle 106 qui est construite se situe en zone blanche. Il produit des relevés topographiques qui établissent, selon lui, que 85% de la parcelle 726 se situe au-dessus de la côte 111,84m avec une altimétrie moyenne de 112,25m qui à l'ouest de la parcelle est de 113,22m. Il estime donc que la majeure partie de cette parcelle doit être en zone blanche.

Il ajoute que sa parcelle est entourée de constructions, qu'en outre elle jouxte sa parcelle 106 qui est construite. Il demande donc que la parcelle 726 soit classée en zone urbanisée.

Réponse de la DDTM : Les PHE présentées sur le plan de zonage sont une simplification des résultats du modèle pour permettre l'application de la prescription de calage des planchers lors de l'instruction d'urbanisme. Pour établir la carte d'aléa, une soustraction est effectuée entre la cote d'eau calculée par le modèle hydraulique en deux dimensions et la cote topographique du terrain naturel, ceci en tout point du secteur étudié.

Le levé topographique établi par géomètre expert et produit dans le cadre de l'enquête publique indique la cote de plusieurs points terrestres. En chacun de ces points, la cote d'eau calculée par le modèle est supérieure à la cote du terrain naturel et la hauteur d'eau toujours inférieure à 50 cm justifiant le classement en aléa modéré en tout point de la parcelle.

Du constat que les PHE simplifiées affichées dans le projet de PPRI conduisent à une mauvaise interprétation de leur utilisation, il est décidé d'afficher dans le PPRI qui sera approuvé, les isocotes issues des résultats stricts de la modélisation en deux dimensions. Leur forme ne sera donc plus rectiligne.

La parcelle 106 à laquelle il est fait référence est classée en zone urbaine pour sa partie bâtie car une habitation y est construite, de plus elle est encadrée de 2 parcelles bâties. Il y a bien continuité de l'urbanisation, le classement en zone urbaine est justifié. Cette parcelle est hors zone inondable. Dès lors, elle est hors du périmètre réglementaire du PPRI. Cette parcelle n'est pas classée en M-U (Modéré-urbain) au PPRI comme évoqué.

La parcelle 726 est limitrophe à des parcelles non bâties au Sud et à l'Est, le classement en zone non urbanisée est justifié.

Cette parcelle est en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en M-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est établi que même en tenant compte du relevé topographique fourni, l'intégralité de la parcelle 726 est recouverte d'une certaine hauteur d'eau qui reste cependant inférieure à 50 cm. Le classement en aléa modéré est donc justifié.

Il est donné acte à la DDTM de ce que la carte du PPRI comportera les isocôtes.

Il est exact qu'une zone urbanisée à proximité du Chantegrillet se trouve à l'Ouest de la parcelle de Mr Jean Marie Bastide. Cependant compte tenu de la carte d'aléa qui se trouve au dossier, il n'apparaît pas opportun d'augmenter les enjeux en développant la zone urbaine existante.

De COURREGES Jacques, propriétaire de la parcelle 877

Il demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone urbanisée puisqu'elle est entièrement constructible au POS. A défaut il demande que la zone non urbanisée soit réduite à une bande le long du fossé comme c'est le cas pour la parcelle 707 du domaine de Segries.

Réponse de la DDTM : La parcelle 877 est considérée comme urbanisée dans sa partie bâtie, au-delà le secteur est manifestement non urbanisé, limitrophe à l'ouest et au nord avec des parcelles non bâties.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en M-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

Le classement en M-NU ne fait que confirmer l'inconstructibilité déjà prévue par le POS.

Zone Sud-Est de Lirac

TOUREILLE Yves, 564 chemin de Saint Geniès à Lirac

Les parcelles 0364, 0360 et 0732 sont construites. A moins de 100m quatre maisons ont été bâties sur la 0757 et deux autres sont envisagées à proximité. Je souhaiterais donc que la zone urbaine soit prolongée jusqu'à ma maison située sur la 0364

Réponse de la DDTM : Le prolongement de la zone urbanisée ne peut se faire qu'en continuité de parcelles construites or ici nous sommes dans un secteur peu ou pas urbanisé, l'habitation étant isolée et très éloignée des parcelles bâties les plus proches.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en R-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

La zone Sud-Est de Lirac où se trouve la parcelle 364 est manifestement non urbanisée. La maison de Mr Toureille est isolée. Le classement en zone R-NU ne fait que confirmer le classement actuel du POS.

LAURENT Martine, 26 impasse Perruquier à Lirac

Propriétaire des parcelles A362 et A363. Elle soutient que sur sa parcelle il existe une maison en mauvais état actuellement mais qui constitue une véritable habitation (existence de portes et fenêtres). Elle ajoute que sur trois terrains voisins de ses parcelles existent des maisons. Elle estime que son terrain et les parcelles voisines constituent une entité urbaine et demande le classement en zone urbanisée de ses parcelles.

Réponse de la DDTM : Le prolongement de la zone urbanisée ne peut se faire qu'en continuité de parcelles construites or ici nous sommes dans un secteur peu ou pas urbanisé, l'habitation étant isolée et très éloignée des parcelles bâties les plus proches.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en R-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

La parcelle de Mme Laurent se trouve dans la même situation que celle de Mr Tourelles.

BEAUMONT Caroline, 1 chemin du Claud à Lirac

Propriétaire de la parcelle D347, elle s'étonne de son classement en non urbanisé alors qu'elle a obtenu un permis de construire en 2011 et que les travaux de sa maison se sont terminés en 2014. Elle souhaite que sa parcelle soit classée en zone urbanisée.

Réponse de la DDTM : *cette parcelle est bâtie et en continuité d'une zone urbaine. Elle sera intégrée à la zone urbanisée.*

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

BOULAIRE Isabelle et Yvette, ISSOIRE née SAUVET Andrée, TACUSSEL Cyril et Florent,

Ils sont propriétaires des parcelles D 215, 219 à 224, et 348, au lieu-dit Le Claud qui sont en zone IINA au POS actuel. Ces parcelles situées en face du vieux moulin sont beaucoup plus hautes que les parcelles autour du moulin. Ils contestent donc leur classement en aléa résiduel.

De plus ils font valoir que ces parcelles jouxtent une route goudronnée, la canalisation d'eau potable les traverse, le réseau Télécom longe la route et un poteau EDF se trouve à proximité. Ils demandent que leurs parcelles soient classées en zone « autres secteurs urbanisés ».

Réponse de la DDTM : *Les parcelles citées constituent une grande zone non construite qui s'ouvre au Sud sur un large espace non constructible au POS. Le classement en zone non urbanisée est justifié.*

Ces parcelles sont cartographiées dans le lit majeur dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011. L'étude du PPRI le confirme et les classe en zone d'aléa résiduel.

Le classement en R-NU est maintenu.

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se trouvant dans le lit majeur du Nizon, il convient de ne pas aggraver les enjeux en les rendant constructibles même si elles ne subissent qu'un aléa résiduel.

Leur classement en R-NU ne fait que confirmer la classement du POS.

Zone Nord-Ouest de Lirac

PIRE Maelle et Sébastien, 170 rue du Sallet à Lirac

Ils sont propriétaires de la parcelle C931 et soutiennent que toute leur parcelle est surélevée par rapport aux parcelles voisines. Ils joignent un schéma et des photos à l'appui de leur demande. Ils souhaitent que l'intégralité de leur parcelle soit classée en blanc.

Réponse de la DDTM : l'analyse topographique des données LIDAR du PPRi indique effectivement une dénivelée de plus d'1,5m avec les parcelles voisines. La limite de la zone inondable sera recalée au sommet du talus.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

3 - Les observations du conseil municipal et les observations du maire

Le conseil municipal,

Dans sa délibération du 3 avril 2015 approuve globalement le projet mis à l'enquête publique.

Il demande cependant « que l'intégralité des bâtiments puisse être placée en zone U »

Réponse de la DDTM : lorsque les constructions sont isolées et pas en continuité d'une zone construite, elles seront classées en zone non urbanisée.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse est conforme aux principes rappelés ci-dessus

Monsieur le Maire de Lirac

Dans son courrier du 31 mai 2015 annexé au registre des observations expose qu'il lui paraît essentiel de ne pas reproduire les erreurs du passé (lotissement de Valdenaffret).

Il approuve le projet de PPRi mis à l'enquête publique.

Réponse de la DDTM : pas de remarque

4- Observations du Conseil départemental du Gard

Le président du Conseil Départemental adresse au Commissaire Enquêteur un courrier du 26 mai 2015 qui est annexé au registre des observations.

1/ La route départementale doit être considérée comme importante du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes

2/ Il est important de rappeler que les fossés qui jouxtent la RD26 ont pour destination première l'assainissement de la plateforme routière. Si ceux-ci doivent être redimensionnés pour répondre à une autre attente, cela ne relève pas du seul gestionnaire de la voie départementale. Il en va de même des ouvrages destinés au franchissement sous la RD26.

3/La formulation prévue par les articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables peut s'avérer pénalisante pour la faisabilité des projets routiers. Le département souhaite que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans le règlement.

Réponse de la DDTM :

1/ le PPRi ne traite pas de la gestion de crise qui est l'objet du PCS.

2/ le PPRi ne se prononce pas sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer les écoulements.

3/ En page 3 le règlement du PPRi précise dans le lexique que les infrastructures routières sont des équipements d'intérêt général, elles sont donc concernées par l'alinéa m) des articles 2-3 et non par l'alinéa 5 des articles 1.

En page 14 le règlement du PPRi précise :

Les travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de PPRi ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux de voirie évoqués.

TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, et notamment sur la commune de LIRAC qui est située sur la frange Est du département du GARD, à 22 Km au Nord-Ouest d'Avignon, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le territoire communal s'étend sur 9,8Km², il est traversé par le NIZON et a été fortement impacté par les épisodes pluvieux des 8 et 9 septembre 2002.

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les textes en vigueur un PPRi doit, sur l'ensemble du territoire communal, identifier et délimiter les différentes zones en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Il s'agit:

Des zones exposées aux risques (Zones de danger) afin d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.

Des zones qui ne sont pas directement exposées au risque (zones de précaution) mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux afin d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il doit également sur ce même territoire définir les mesures :

De prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers

Relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Dans le cadre du Groupe d'Echange sur le risque Inondation (GERI), une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. Les résultats de cette étude ont servi de base à l'élaboration du PPRi.

En complément de la première étude ont été effectués 37 profils en travers dont 22 sur le Nizon, 3 sur le Vayorces et 12 sur le Chantegrillet. En outre 100ha de lever LIDAR ont été effectués ainsi que 20ha de lever terrestre.

Des validations intermédiaires sont intervenues lors de la concertation engagée à propos du PLU en cours d'élaboration.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 30 avril 2015

Le 18 février 2015 le dossier a été transmis pour avis à la commune de Lirac et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une réunion publique à l'initiative de la DDTM a été tenue le 29 avril 2015 pour présenter le dossier à la population de Lirac.

La Conseil Municipal et le Centre régional de la Propriété Forestière ont donné, dans le délai réglementaire un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Cet avis est donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, Le Conseil Départemental a transmis ses observations au commissaire enquêteur dans un courrier du 25 juin 2015.

CHAPITRE 1 – LE PROJET DE PPRI SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

1 - Un Rapport de présentation.

2 - Un résumé non technique

3 - Un Règlement

4 – Une cartographie de l'aléa inondation sur la commune

5 – Une cartographie des enjeux sur la commune

5 – Une cartographie du zonage réglementaire de la commune

6 - Des Annexes Techniques :

- Rapport de phase1,
- Rapport de phase2,
- Présentation du logiciel MOUSE et de la méthode du réservoir linéaire
- Un résumé bibliographique

7 - L'avis des Personnes Publiques Associées :

- Délibération du Conseil Municipal de Lirac du 3 avril 2015 : avis favorable
- Courrier du 24 mars 2015 du CRPF (centre régional de la propriété forestière) donnant un avis favorable

A la demande du commissaire enquêteur les courriers suivants ont été versés au dossier :

- Courrier adressé le 18 février 2015 à la Chambre d'Agriculture : en l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé tacitement favorable
- Courrier adressé le 18 février 2015 au Conseil Général et au Conseil Régional :Ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé tacitement favorable.

8 - Bilan de la concertation en date du 30 avril 2015

Ainsi le dossier apparaît complet au vu des textes en vigueur.

1.2 – LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.2.1 – L'OBJECTIF DU PPRI

Le projet de PPRI est soumis aux articles du code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Il permet de traduire en dispositions réglementaires le travail d'identification des risques.

Le PPRI réglemente l'utilisation des sols. Il répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPRI a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques et les moyens de s'en prévenir. Il peut imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants.

1.2.2 – LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux

L'aléa est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro- géomorphologiques du territoire étudié. Pour la commune de Lirac, la crue de référence qui a été choisie est la crue centennale modélisée sur la base du pic de crue du 9 septembre 2002. Les effets de cette crue centennale sont plus importants que ceux constatés en 2002

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0.5m.
- Les zones de précaution. Elles sont constituées :
 - D'une part des zones d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0.5 m
 - D'autre part des zones d'aléa résiduel (R) qui comprennent les secteurs non inondés par la crue de référence,

Les enjeux sont identifiés à partir de l'urbanisation existante. On distinguera, les zones urbaines (U) avec le cas particulier des centres urbains (Ucu) et les zones non urbaines (NU)

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et Ucu) conduit à identifier sur la commune de Lirac 6 types de zones qui obéissent chacune à un règlement spécifique.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité sauf les aménagements du règlement destinés à permettre une évolution contrôlée des exploitations agricoles.
- En bleu les zones soumises à prescription.

1 - Zones de danger

- Zone FU : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort
- Zone F-NU : (rouge) pour secteur d'aléa fort non urbanisé

2- Zones de précaution

- Zone M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré
- Zone M-NU : (rouge) pour secteur d'aléa modéré non urbanisé
- Zone R-NU : (rouge) R-U : (bleu) zones non inondables à la crue de référence.

CHAPITRE 2 – SUR LA PROCEDURE

L'élaboration du PPRi de LIRAC a été prescrite par arrêté préfectoral N°2012 – 361 – 0010 du 26 décembre 2012

Le 18 février 2015 le dossier et ses annexes a été envoyé pour avis à la commune de LIRAC, à la chambre d'agriculture, au CRPF, au Conseil Départemental, au Conseil Régional.

Sur requête du Préfet du Gard (DDTM), le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E150000/30 du 25 février 2015

L'Arrêté préfectoral n° 2015 -105 – 0006 du 15 avril 2015 a organisé l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 32 jours du 11 mai 2015 au 12 juin 2015, avec 3 permanences du commissaire enquêteur en mairie de LIRAC

Le lundi 11 mai 2015 de 09h à 12h,

Le mercredi 27 mai 2015 de 13h30 à 16h30,

Le vendredi 12 juin 2015 de 13h30 à 16h30.

Un dossier et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de LIRAC le 4 mai 2015.

A l'issue de l'enquête le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Seize personnes y compris le Conseil Départemental ont déposé des observations sur le registre qui avait été mis à la disposition du public. Par ailleurs lors des permanences ont été

reçues une vingtaine de personnes qui n'ont pas désiré consigner des observations sur le registre d'enquête.

L'enquête a été clôturée le 12 juin 2015

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par la Commune et le Conseil Départemental du Gard ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis à Monsieur RENZONI à la DDTM du Gard le 16 juin 2015. Celle-ci a notifié ses observations en réponse le 25 juin 2015.

Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal.

Le commissaire enquêteur a rencontré le Maire au cours de l'enquête.

Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

Le commissaire enquêteur note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi sur LIRAC. Le résumé non technique est compréhensible par tous.

Les rapports phase 1 et 2 sont clairs, précis et de lecture relativement facile même si la notion de modélisation de la crue centennale reste pour le public un mystère.

Le zonage réglementaire concerne essentiellement des zones peu ou pas urbanisées ce qui rend la carte de zonage réglementaire lisible.

En cours d'enquête publique les consorts Boulaire-Issoire et Tacussel ont pu obtenir aisément les photocopies désirées comme Monsieur de Courrèges. Monsieur Demaret a obtenu dans des délais raisonnables toutes les pièces demandées.

Le dossier est clair et complet. La publicité de l'enquête est satisfaisante. Le public a eu accès dans de bonnes conditions au dossier. Il a pu obtenir communication de pièces dans des délais satisfaisants.

3.2 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 30 avril 2015.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prévoit :

- Des réunions d'information avec les élus communaux
- Une mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site internet de la DDTM et le recueil des observations du public.
- Une réunion publique avec participation du public

Conclusions sur le bilan de la concertation

Il apparait que la commune a été étroitement associée au processus d'élaboration du PPRi.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre l'Etat, la Commune, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gard Rhodanien à chaque étape de l'élaboration du projet de PPRi.

Le 1 mars 2012 une réunion publique a permis de présenter le projet aux habitants de LIRAC et de faire le lien entre le PPRi et le PLU.

Le projet de PPRi a été mis en ligne à compter du début janvier 2015 sur le site de la DDTM du Gard. Aucune remarque n'a été enregistrée.

Enfin une réunion publique de présentation a eu lieu le 29 avril 2015

Il apparait que la concertation préalable a bien eu lieu. Certes la municipalité a été plus active que les citoyens. Cependant ceux-ci ont été correctement informés avant que le projet ne soit arrêté et mis à l'enquête publique.

3.3 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

3.3.1 – DEBORDEMENT – RUISSELLEMENT

La commune de Lirac a subi en particulier en septembre 2002 des inondations importantes causées, d'une part par le débordement du Nizon et de ses affluents y compris le Chantegrillet et d'autre part par un phénomène de ruissellement important.

En application des textes en vigueur, le PPRi traite du débordement des cours d'eau et c'est le PLU qui tiendra compte du ruissellement.

Cette distinction n'est pas comprise par la population de Lirac, car le phénomène de ruissellement est important et a, en 2002, essentiellement concerné le centre urbain alors que celui-ci apparait comme non inondables au PPRi.

Cependant c'est à juste titre que le PPRi ne cartographie que l'aléa résultant du débordement des cours d'eau.

3.3.2 – LE CHANTEGRILLET

Plusieurs observations dénie au Chantegrillet la nature de cours d'eau, ce serait un simple fossé d'irrigation. Les services de l'Etat justifient que le Chantegrillet est cartographié comme cours d'eau dans différents documents officiels. Cette dénomination est rendue opposable à tous par le porté à connaissance du 30 mars 2011.

Aucun document officiel ne vient justifier que le Chantegrillet serait un simple fossé d'irrigation.

Le débordement du Chantegrillet est donc bien de la compétence du PPRi

3.3.3 – LA CRUE CENTENNALE

Conformément à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi , la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale. Il s'agit d'une crue modélisée en fonction des modèles mathématiques mis au point à ce jour.

Pour la modélisation concernant la crue centennale sur Lirac les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment ceux de la crue de 2002 qui est une crue exceptionnelle qui reste cependant inférieure à la crue centennale.

En conséquence, la crue centennale étant supérieure à celle de 2002 des zones peu ou pas sinistrées en 2002 apparaitront comme inondables au PPRi.

3.3.4 – LE ZONAGE

Il apparait que le zonage du PPRi est cohérent avec les conclusions de l'étude communale SAFEGE, ce qui conforte de manière générale le bien fondé des options prises dans le projet de PPRi.

Il serait contraire à l'esprit du PPRi d'augmenter les zones urbaines dans les zones dites de précaution.

Il y a lieu d'ailleurs d'observer que dans la plupart des cas, le zonage a été contesté pour des parcelles classées non constructibles par le POS.

Le zonage proposé permet à la commune de se développer et limite de façon raisonnable les enjeux.

3.3.5 – MODIFICATIONS DE ZONAGE PROPOSEES PAR L'ETAT

La parcelle D347 de Mme Beaumont est de fait bâtie. Elle se trouve en continuité d'une zone urbaine.

La parcelle D347 sera cassée en zone urbaine

Les époux Pire ont fourni des éléments qui ont permis à la DDTM de vérifier qu'effectivement la parcelle C931 est surélevée de 1m50 par rapport aux parcelles voisines.

La parcelle C931 sera exclue de la zone inondable

CHAPITRE 4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 – LES MOTIVATIONS

- Le projet de PPRi est cohérent avec les données des différentes études produites au dossier. Il laisse à la commune des possibilités de développement et tient compte de manière fiable des débordements du Nizon et de ses affluents parmi lesquels il convient d'intégrer le Chantegrillet.

- La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé et s'est manifesté dans des proportions satisfaisantes compte tenu de l'importance de la population de LIRAC.

- La concertation préalable a été de bonne qualité même si ce sont les élus qui se sont le plus mobilisés.

- Les réponses de la DDTM aux observations émises par le public et les élus permettent sur deux points de corriger le projet.

- C'est à juste titre que le projet intègre le débordement du Chantegrillet qui est effectivement un cours d'eau.

- A juste titre le projet de PPRI ne tient pas compte du ruissellement dans le centre urbain.
- Le choix du modèle hydraulique et les résultats topographiques donnés par la méthode LIDAR sont parfois difficiles à comprendre mais paraissent acceptables.
- La modélisation de la crue centennale, qui reste obscure pour les citoyens, semble cependant avoir tenu compte de manière satisfaisante des données de la crue de 2002 et de la topographie de la commune
- Il est nécessaire pour que ce PPRI soit compatible avec les intérêts de la commune et de ses habitants qu'il soit tenu compte des deux modifications énoncées au paragraphe 3.3.5 ci-dessus.

4.2 – L'AVIS

Pour les raisons développées aux chapitres 3 et 4, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de LIRAC :
Sous réserve des modifications énumérées au paragraphe 3.3.5 ci-dessus

Le commissaire enquêteur

Le 2 juillet 2015



Anne – Rose FLORENCHIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

25/02/2015

N° E15000015 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 23/02/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de LIRAC ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Rose FLORENCHIE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Sigismond BLONSKI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La DDTM du Gard versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard (DDTM), à Madame Anne-Rose FLORENCHIE, à Monsieur Sigismond BLONSKI et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 25/02/2015

Le Vice-Président délégué,



F. ABAUZIT



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 AVR. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-105-0006

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la
commune de LIRAC**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0010 du 26 décembre 2012 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E15000015/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 25 février 2015 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 11 mai au 12 juin 2015 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de LIRAC.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Madame Anne-Rose FLORENCHIE, magistrat, retraitée et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Sigismond BLONSKI, retraité de l'armée de terre.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueillera, au cours d'une entrevue, l'avis du maire.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 11 mai 2015 de 9 h à 12 h
- le mercredi 27 mai 2015 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 12 juin 2015 de 13h30 à 16h30

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de LIRAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et

orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de LIRAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de LIRAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : copie du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lirac,
- Madame Anne-Rose FLORENCHIE, commissaire enquêteur,
- Monsieur Sigismond BLONSKI, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
 - Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de LIRAC,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

3. INFORMATION DU PUBLIC

Midi Libre du 18 avril 2015

Midi Libre du 12 mai 2015

La marseillaise des 21 avril 2015

La Marseillaise du 15 mai 2015

Midi Libre du 26 avril 2015

Midi Libre du 8 mai 2015

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Matrimonial Rencontre

Unicils Gard Vaucluse

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habitat à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard... M. Jean-Louis VIDAL... Tél. 04.67.87.49.39

APPEL D'OFFRES

HABITAT DU GARD AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Office Public de l'Habitat - Identification de l'organisme qui passe le marché : Habitat du Gard, 92 bis, avenue Jean-Jaures, BP 47046, 30911 Nîmes cedex 2... Objet du marché : fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et vêtements de représentation.

Modalités de remise des offres : sous pli recommandé avec avis de réception ou équivalent contre récépissé, à l'adresse ci-dessous... Date limite de dépôt des offres : le mardi 12 mai 2015, à 16 h 30.

LA SIRENE Modelage sensuel et érotique

A Nîmes, 2014. Site internet spécialisé... Tél. 06 68 85 14 14

L'habitat, projets de vie Néolia AVIS DE MARCHÉ

Maitre d'ouvrage : Néolia, 34, rue de la Combe-aux-Échettes, CS 25087, 25205 Montbéliard cedex... Procédure : appel d'offres ouvert... Date de publication : 7 mai 2015.

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE Syndicat mixte Camargue Gardoise

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Syndicat mixte Camargue Gardoise... Correspondant : Pascal Domenech, Nîmes, 180, rue de la République, 30044 Nîmes cedex 3... Adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : http://www.camarguegardoise.com

ANNONCES LEGALES



RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2015-005-0006 du 15 avril 2015, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Lirac.

Au service des abonnés

Midi Libre et ses suppléments dans ma boîte aux lettres chaque matin... Votre journal sur tous vos supports !



Un service personnalisé et gratuit... Votre journal sur votre lieu de vacances !



Nos abonnés au cœur de l'actu & des événements !

+100 invitations distribuées en 2014... +27 000 messages d'informations personnalisées diffusés sur les avantages et services abonnés

Gérez votre abonnement comme il vous plaît sur Midilibre.fr

Dans un espace personnel & sécurisé... Pour modifier ses coordonnées bancaires... Pour contacter le service Clients

Le sourire tout le temps !



Abonnez-vous au 04 3000 30 34

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.



Le mano a mano Morante de la Puebla - El Juli est actuellement la meilleure vente. PHOTOS FRANÇOIS RICHARD

Tauromachie. Ouverture de la vente des places séparées pour la feria de Pentecôte.

Débuts satisfaisants

■ La feria de Nîmes approche à grands pas... Après une campagne d'abonnements de qualité et un espace réservé à la jeunesse avec des tarifs préférentiels complet en peu de temps, hier était le jour du lancement de la vente des places séparées. Comme toujours, les habitués s'étaient donnés rendez-vous devant les grilles de la billetterie mais "il y a un peu moins de monde cette année et Internet y est pour beaucoup. En effet, nous enregistrons de plus en plus de ventes par ce moyen" évoque Lucienne Bobrero, proche collaboratrice de Simon Casas, empresa des arènes de Nîmes. Et c'est le cas ! Le serveur Internet de la billetterie a même un peu surchauffé car aux alentours de 10h, il fallait retenter sa chance, l'outil étant momentanément indisponible ! Les corridas les plus attractives ne

sont pas forcément celles qui créent la sensation. Habituellement, les courses du week-end prennent rapidement les devants pour ne plus quitter la tête de la course... Mais, une autre chose s'est tramée hier en coulisse. Même si ces deux maestros sont aimés et adorés du public Nîmois, c'est bien le duel du vendredi qui se retrouve sur la plus haute marche du podium. "La corrida qui fonctionne le mieux est le mano a mano entre Morante de la Puebla et El Juli. L'handicap d'être programmée un vendredi soir ne semble déranger personne. La deuxième corrida est celle du samedi après-midi" poursuit Lucienne Bobrero. Une corrida qui réunit le fantasme "villageois" El Fandi, le divin Jose Maria Manzanares qui honore dignement la mémoire de son paternel et le statique Alejandro Talavante devant

des toros de Nuñez del Cuvillo. Enrique Ponce et Pablo Hermoso de Mendoza, deux enfants de Nîmes, ne parviennent pas à rameuter les foules pour leur mano a mano mixte, pourtant, quelle corrida ! Il en va de même pour la corrida de clôture avec Juan Bautista, Ivan Fandiño et Daniel Luque ou pour la corrida de Victorino Martin. L'afficion se fait désirer mais répondra présent. Nhésitez pas trop, tentez le coup et l'aventure... Vous ne regretterez rien !

ANTONITO

Du 21 au 25 mai, une course camarguaise, une novillada, trois corridas, un mano a mano, un mano a mano mixte et une corrida de rejón. Renseignements à la billetterie des arènes 4 rue de la violette Nîmes ou sur www.arenesenimes.com

Cour d'Appel. Trois nouveaux commissaires aux comptes exerceront à Nîmes.

Des créateurs de confiance

■ Neuf nouveaux auditeurs légaux de l'Ardèche, du Gard, et du Vaucluse viennent d'intégrer la Compagnie régionale des commissaires aux comptes en prêtant serment à la Cour d'Appel de Nîmes. Leurs missions auprès des entreprises leur confèrent désormais un rôle de créateurs de confiance. Garants de l'exactitude des comptes, les auditeurs légaux — ou commissaires aux comptes — assurent la transparence de l'information financière. En effet, dans un environnement économique, juridique et fiscal sans cesse plus complexe, les entreprises ont de plus en plus besoin de la présence de professionnels indépendants contribuant à la maîtrise des systèmes de contrôle, souligne les responsables de la profession. "Par votre présence, la qualité de vos interventions et l'utilité de vos missions, les commissaires aux comptes sont ainsi porteurs de valeur ajoutée pour

les entreprises. Vos responsabilités sont de plus en plus délicates, a confirmé Bernard Keime, Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, en s'adressant aux neuf nouveaux auditeurs légaux qui prêtaient serment. Défendant les intérêts des partenaires des entreprises et associations, vous avez un rôle de créateur de confiance à l'égard de vos concitoyens et vis-à-vis du monde économique.

4.000 entités contrôlées dans la région

Le Procureur Général, Michel Desplan, a insisté lui aussi sur « la nécessaire confiance dans la certitude des chiffres contrôlés par les commissaires aux comptes. Car la régularité, la sincérité et la fidélité de l'information financière sont indispensables. Elles impliquent de votre part, une vigilance et une qualité constante. Indépendance, déontologie et contrôle fondent conjointement la légitimité et la

crédibilité de votre mission ». Aude Béziat, Présidente de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Nîmes, a souligné quant à elle « l'esprit de confiance régnant entre la magistrature et la profession, ainsi que le degré d'exigence et les compétences techniques attendus dans l'exercice professionnel de ses nouveaux confrères ». Ceux-ci grossissent les rangs des quelque 400 membres de la CRCC qui contrôlent les comptes de près de 4.000 entités : entreprises, associations, coopératives, mais aussi désormais universités, hôpitaux, comités d'entreprises ou syndicats professionnels. Des entités de toutes tailles, mais pour lesquelles l'exigence de rigueur est toujours la même.

Les nouveaux commissaires aux comptes nîmois : Bruno Di Battista, Mydas Moussou, Laetitia Vegter

En bref

Sciences, Europe, pompiers et Pont du Gard

Dès demain et jusqu'au 24 avril, sont organisées les 6èmes Journées scientifiques européennes du Service de Santé et de Secours Médical des sapeurs-pompiers de France sur le site du Pont du Gard. Ces Journées réuniront plus de 500 infirmiers, médecins, pharmaciens, vétérinaires et psychologues de sapeurs-pompiers venus de toute la France. Ils viendront échanger sur leurs pratiques opérationnelles et

leurs connaissances médicales et scientifiques. Ainsi, vont se succéder séances plénières, ateliers pratiques et conférences métiers. Cette édition 2015 est placée sous le thème des "Secours en situation d'exception". L'Élément de Sécurité Civile Rapide d'Intervention Médicale, hôpital de campagne de la Sécurité civile, sera déployé à cette occasion. Organisées tous les deux ans, ces journées sont placées sous l'égide de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en collaboration cette année avec le SDIS du Gard, l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Gard, en partenariat avec l'établissement du Pont du Gard, le Département du Gard et la Région Languedoc-Roussillon.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD.

NÎMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 164, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.96.96
Fax : 04.66.27.95.99

ALÈS : 32, rue de Beaufortville
30100 Alès
Tél. 04.66.62.68.79
Fax : 04.66.52.68.80



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC

Par arrêté n°2015-105-0006 du 15 avril 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC.

À cet effet, Madame Anne-Rose FLORENCHIE (magistrat, retraitée) a été désignée commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Sigismond BLONSKI (retraité de l'armée de terre), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête, pendant un mois, du 11 mai au 12 juin 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de LIRAC les jours suivants :

- le lundi 11 mai 2015 de 9 h à 12 h
- le mercredi 27 mai 2015 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 12 juin 2015 de 13h30 à 16h30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
La DDTM du Gard (Service Eau et Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LIRAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LIRAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2015

Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

L'actu des villes



Exposition. « Gorde et la Tauromachie »

■ Damien Alary, Président de la Région Languedoc-Roussillon, Corinne Giacometti Conseillère régionale déléguée à la Maison de la Région de Nîmes - Questeur Présidente de Sud de France Développement participeront au vernissage de l'exposition de peintures de Jacques Gorde « Gorde et la Tauromachie ». Couleurs et mouvements représentés par son épouse Michèle Gorde ainsi qu'au Cocktail Sud de France à l'occasion de la Feria de Nîmes 2015 le vendredi 22 mai à partir de 20h à Maison de la Région de Nîmes - 3 place des Arènes à Nîmes.

En bref

Conférence
Les transmédias,
qu'es aco ?

La bibliothèque Carré d'Art propose une conférence particulière sur les transmédias le 28 mai prochain à 18h à l'Auditorium.

Karine Halpern de Transmedia-Ready exposera à travers des études de cas les tenants et les aboutissants de ces nouvelles formes de narration numérique.

Selon Henry Jenkins, « une histoire transmédia se développe sur plusieurs supports média, chaque scénario apportant une contribution distincte et précieuse à l'ensemble du récit ». Il ajoute que « cette nouvelle forme de narration permet de passer d'une consommation individuelle et passive à un divertissement collectif et actif ».

Feria de Nîmes
La cuvée
des fondateurs

En 2012, à l'occasion des 60 ans de la Feria, les Clubs Taurins Fondateurs de la Feria de Nîmes: l'Union Taurine Nimoise, le Cercle Taurin Nimois, l'Aflicion Cheminote Nimoise, Les Amis de Toros, le Club Taurin Lou Ferri St Cézaire, ont fait frapper une médaille qui distingue chaque année une personnalité ayant particulièrement marqué la Feria. Aujourd'hui, ils présentent un vin sélectionné par un jury composé d'aficionados oenophiles et de professionnels de la restauration. En avant première de la Feria de la Pentecôte 2015, la « Cuvée des Fondateurs » sera présentée au restaurant de Jérôme Nutile ce lundi.

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention
des Risques d'inondation de la commune de LIRAC

Par arrêté n°2015-105-0006 du 15 avril 2015, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC. À cet effet, Madame Anne-Rose FLORENCHIE (magistrat, retraitée), a été désignée commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Sigismond BILONSKI (retraité de l'armée de terre), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête, pendant un mois, du 11 mai au 12 juin 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de LIRAC les jours suivants :

- le lundi 11 mai 2015 de 9 h à 12 h
- le mercredi 27 mai 2015 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 12 juin 2015 de 13h30 à 16h30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (téléphone : 04.66.62.65.62) pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
La DOTM du Gard (Service Eau et Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de LIRAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LIRAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIRAC pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2015
Signé
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTE DE M. LE PRÉFET DU GARD.

NÎMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 164, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beaufortville
30100 Ales
Tél. 04.66.62.68.79
Fax : 04.66.52.68.80



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENTS DE L'AVEYRON,
DU GARD ET DE LA LOZÈRE
PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX TARN AMONT

Par arrêté n° 2015119-0001 du 29 avril 2015, une enquête publique en vue de l'approbation par l'autorité préfectorale du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont, sollicitée par le Président de la commission locale de l'eau (CLE) est ouverte pendant 33 jours consécutifs, du lundi 1er juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 inclus.

La structure porteuse du projet est le Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses-48210-Sainte-Enimie.

L'enquête concerne les 69 communes du périmètre du SAGE, Département de l'Aveyron, 32 communes : Aguessac, Castelnaud-Pégayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, L'Hospitalet-du-Larzac, La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertouade, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Lapanouse-de-Cernon, Millau, Montjoux, Mostuéjols, Nant, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-André-de-Vézins, Saint-Beauzély, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Léons, Saint-Rome-de-Cernon, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Tourneire, Verrières, Veyreau, Viala-du-Pas-de-Jaux.

Département du Gard, 6 communes : Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revers, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves.

Département de la Lozère, 31 communes : Barre-des-Cévennes, Bédouès, Cassagnas, Cocurès, Florac, Fraissinet-de-Fourques, Fraissinet-de-Lozère, Gatuères, Hures-la-Parade, Ispagac, La Malène, La Salle-Prunet, Laval-du-Tarn, Le Massegros, Le Pont-de-Montvert, Le Rozier, Les Bondons, Les Vignes, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Rousses, Saint-Georges-de-Lévéjac, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Laurent-de-Trèves, Saint-Maurice-de-ventalon, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie, Vébron.

Un exemplaire du dossier et notamment le plan d'aménagement et de gestion durable, un rapport environnemental, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront déposés pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, citées ci-dessous :

Aveyron : Millau, Sainte-Eulalie de Cernon ; Gard : Lanuéjols ; Lozère : Florac, Sainte-Enimie.

Les pièces du dossier seront consultables et téléchargeables également pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet : www.tarn-amont.fr

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur (enquête préalable à l'approbation du SAGE Tarn amont, SMGS - mairie - 48210 Sainte-Enimie).

Les observations écrites et orales du public seront également reçues par M. Emmanuel INESTA, fonctionnaire de l'Équipement, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, qui sera présent dans chacun des lieux énoncés ci-dessous aux dates et heures suivantes :

Département de l'Aveyron :
Millau : mardi 9 juin 2015 de 9 h à 12 h, mardi 23 juin 2015 de 9 h à 12 h

Sainte-Eulalie de Cernon : mardi 9 juin 2015 de 14 h à 17 h, mardi 23 juin 2015 de 14 h à 17 h

Département du Gard :
Lanuéjols : jeudi 11 juin 2015 de 14 h à 17 h, jeudi 25 juin 2015 de 14 h à 17 h

Département de la Lozère :
Florac : lundi 1er juin 2015 de 14 h à 17 h, vendredi 3 juillet 2015 de 9 h à 12 h

Sainte-Enimie : lundi 1er juin 2015 de 9 h à 12 h, jeudi 18 juin 2015 de 14 h à 17 h, vendredi 3 juillet 2015 de 14 h à 17 h.

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra obtenir des informations sur le projet de SAGE auprès de Mme Anne GELY, animatrice du SAGE du Tarn-Amont, n° de téléphone 04.66.48.47.95.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête auprès des services des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère.

Ils pourront être consultés également sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> du Gard : <http://www.gard.gouv.fr> ou de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, le SAGE pourra être approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

Ent. TRIOLA

Fabricant et Installateur ALU-BOIS-PVC

Fenêtres
Portes
Volets
Portails
Vérandas

En 2015,
bénéficiez
du crédit d'impôt
et de
nombreuses
aides

AGENCEMENT INTÉRIEUR • CUISINES, DRESSING

ZI L'ARDOISE
30290 LAUDUN

04 66 50 34 04
www.triola-menuiseries.com

Des routes très surveillées

Contrôles Les gendarmes ont mis en place 32 points de surveillance ce week-end.

Pour le troisième week-end consécutif, 107 gendarmes du groupement du Gard, commandés par le colonel Poty, ont mené des contrôles routiers en trente-deux endroits samedi entre 15h et 18h (1), « période la plus accidentogène de la semaine », a révélé François Mantel, commandant de l'Escadron départemental de la sécurité routière (EDSR).

Présent au rond-point de l'entrée de Marguerittes sur la RD 6086 lors d'un contrôle de vitesse, ce dernier a rappelé la situation dramatique. « Depuis le début de l'année, nous avons à déplorer dix-neuf tués sur les routes, soit dix de plus que l'an dernier. Nous comptabilisons 74 accidents contre 62, 98 blessés contre 83 en 2014 à la même période. C'est très inquiétant et c'est pour ça que nous renouvelons nos contrôles sur les routes en suivant les directives du préfet. » Les cinq compagnies de gendarmerie du Gard, l'EDSR et des réservistes ont été mobilisés principalement sur les réseaux secondaires car 67% des accidents de la circulation y surviennent. Le peloton de Grand-Gallargues a été aussi sollicité pour contrôler la vitesse sur l'A9.

« Si 28% des accidents sont dus à la vitesse excessive, je remarque que du 1^{er} janvier au 31 mars nous avons relevé 539 alcoolémies positives



Lors d'un contrôle mené samedi à Marguerittes. V. DAMOURETTE

contre 502 en 2014, soit 7% de plus. C'est pire pour la prise de stupéfiants avec 162 automobilistes en infraction contre 54 l'an dernier, soit une hausse de plus de 200% », constate amer le commandant Mantel.

Ce dernier annonce d'autres contrôles lors des prochains week-ends notamment pour freiner le nombre d'automobilistes contrôlés également sans permis de conduire, sans assurance ou ayant été frappés d'une première interdiction de prendre la route après une infraction. Un phénomène qui prend de l'importance depuis le début de l'année.

YAN BARRY
ybarry@midilibre.com

(1) Le bilan des contrôles de samedi avec 378 infractions, neuf conduites sous l'empire d'un état alcoolique, 246 excès de vitesse avec quatre rétentions de permis de conduire.



Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Lirac va être soumis à enquête publique

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION, UNE RÉUNION PUBLIQUE EST ORGANISÉE POUR PRÉSENTER LE PROJET DE PPRI SUR LA COMMUNE DE LIRAC

Concertation
publique
avant
consultation

**La réunion publique relative au PPRI aura lieu
Le mercredi 29 avril 2015 à 18 h à Lirac
salle des fêtes Henry de Régis - Rue du Sallet**

Les services de l'État présenteront au public le projet de PPRI qui sera ensuite soumis à enquête publique.



avril 2015 - DDTM 30

Lirac Le Plan de prévention du risque inondation présenté

Les habitants de la commune ont pu découvrir le projet envisagé.

Les services de l'État ont dernièrement abordé avec les habitants du village, réunis à la salle des fêtes, le projet de PPRI (Plan de prévention du risque inondation) qui sera ensuite soumis à une enquête publique. Françoise Thomas, chef du service Eau et inondation et Julien Renzoni, chef de l'unité Risque inondation de Nîmes, ont présenté aux personnes présentes et élus, un diaporama sur le risque inondation du village.

Le Gard est un département noir au niveau national avec 20 % du territoire en zone inondable. Quelques dates ont été énumérées : 1958, la Cèze fait trente-six morts ; 1988, onze morts à Nîmes ; 2002, le Gard avec vingt-deux morts et 2003, le Rhône avec sept morts. Et à chaque fois, ce sont des millions d'euros de dégâts.

Garantir la sécurité de la population

Les lois de 1982, 1995 et 2003 ont renforcé la nécessité d'intégrer la prévention des risques dans l'urbanisme en créant un outil nouveau : le PPR (Plan de prévention des risques). La commune a fait l'objet, en 2010 et 2013, d'une étude hydraulique Geri (Groupe d'échange sur le risque inondation) financée par l'État, les conseils général et départemental. L'objectif étant d'intégrer le ris-



■ Les présents ont écouté les explications de Françoise Thomas, du service Eau et inondation.

que inondation dans le Plu en cours d'élaboration sur la commune, ce qui a transformé le PRR en PPRI. Celui-ci prend en compte le Nizon, ses affluents et tous les ruisseaux.

La crue centennale prit en compte dans la présentation est supérieure à la crue de 2002 sur le village, le double même. Julien Renzoni a expliqué qu'elle découle d'une méthode de calcul tenant compte du temps de concentration des perturbations, de la surface du bassin-versant et de la pente. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement des communes.

Pour cela, le PPRI a prévu d'interdire

les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses, de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées, de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux et d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.

Le document, plus détaillé que le diaporama, sera soumis à une enquête publique. Julien Renzoni a confié : « Nous appliquons des règles mais nous avons besoin de vos remarques [...]. Le document peut évoluer. Toutes les remarques fondées seront étudiées. Une enquête publique est faite pour cela. »

Corres. ML : 06 34 60 29 99 + midilibre.fr

PPRi de la commune de : LIRAC

Enquête Publique du 11 mai au 12 juin 2015

Notification des observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

I - Observations d'ordre général :

CHAPON THIERRY, Président de l'association de sauvegarde du lotissement Valdenaffret
Il regrette que des travaux n'aient pas été entrepris pour protéger le lotissement. Il indique que les habitants du lotissement ont le sentiment de n'avoir jamais été considérés ni entendus.

DEMARET W et SANTINI C, habitants de la parcelle 961
Monsieur Demaret dépose un mémoire de 39 pages non signé, accompagné de sept déclarations de dégâts établies en septembre 2002 dans le cadre de la procédure de catastrophe naturelle et de deux attestations de dommages.

Sous le titre « approche administrative » les points suivants sont évoqués :

- Le PPRi ne traite pas du risque inondation par ruissellement
- Les objectifs du PPRi ne sont pas atteints en particulier en ce qui concerne les mesures restrictives et les préconisations concernant les bassins versants amont des zones déclarées inondables.
- Il manque la demande d'avis envoyée aux personnes consultées
- Il manque au dossier les profils en travers et les profils en long des zones étudiées, les levés LIDAR, les cartes des bassins versants à une échelle exploitable, la liste des déclarations de sinistre par inondation, les rapports des phases 3 et 4 de l'étude SAFEGE, la page 6 du rapport SAFEGE phase 2
- Il soutient que l'étude SAFEGE commandée par la mairie répond aux intérêts de la municipalité et non à la réalité du risque inondation par débordement.
- Il suggère que le zonage du quartier Chantegrillet permet de déléguer l'entretien du fossé au SMABVGR. Il prétend que le projet de PPRi permettra de mettre à exécution un projet d'urbanisation et de création de rocade qui aggraveront le risque inondation par ruissellement de ce quartier.

Sous le titre « approche technique », le mémoire expose que :

- Le projet de PPRi ne respecte pas la directive européenne transcrite dans la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 Titre V, Chapitre IV Art L566-1-1 puisqu'il ne prend pas en compte le ruissellement, ce qui conduit à ne pas reconnaître comme inondable des maisons prenant régulièrement l'eau à chaque pluie soutenue.
- Il prétend que la DDTM du Gard a « inventé » une définition du cours d'eau (bassin versant de plus d'un kilomètre carré), qui ne respecte pas les prescriptions de la circulaire du 2 mars 2005. Il soutient que le fossé traversant le chemin de Chantegrillet n'est pas un cours d'eau mais un fossé créé par la main de l'homme.

- Prendre en compte le risque de ruissellement
- Associer tout défrichement à une analyse de ses effets sur l'aggravation du risque inondation

A ce courrier est jointe une note qui soulève les points suivant :

- L'adresse du site internet donnée dans l'avis d'enquête n'était pas la bonne
- Il manque l'avis de la chambre d'agriculture
- Le bilan de la concertation ne figure pas dans les pièces mises en ligne
- Ne figure pas dans les documents cités l'étude du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Gard Rhodanien

II - observations « à la parcelle »

Quartier Chantegrillet

GANDIA-MUNOZ Cristina, 241 chemin de Chantegrillet,

En 2002, seul le local technique de la piscine a eu de l'eau qui s'est évacuée d'elle-même en quelques heures. Je n'ai eu aucun dégât.

BON Gérard, route des vignobles à Tavel, a fait une observation écrite le 1 juin 2015 et déposé un mémoire avec 16 pièces le 12 juin 2015.

Il souhaite que les parcelles 124,125 et 126 section C soient classées en zone MU.

A l'appui de cette demande, il fait valoir que :

- Sur les parcelles 150, 149, 144, 145, 146 et 147 situées à seulement 60m de chez lui, deux maisons vont être construites à la suite d'une autorisation de la mairie. Un permis de construire a déjà été accordé et fait l'objet d'un affichage.
- Que ses parcelles actuellement classées au POS en zone IINA jouxtent des parcelles construites
- Il produit le plan de masse topographique établi par un géomètre expert montrant l'altimétrie de ses parcelles
- Ses parcelles se situent au-delà de l'exutoire naturel des eaux du bassin versant qui s'écoulent sur la façade sud du cimetière.

GLAIZAL Christian, 222 Chemin de Chantegrillet à Lirac

Propriétaire de la parcelle 718 (limitrophe de la 961) située en rive gauche du fossé de Chantegrillet. Il conteste que ce soit un cours d'eau. Il indique ne pas avoir été inondé en 2002 contrairement à la rive droite qui est plus basse que son terrain. Il conteste donc le classement en zone modérée.

BASTIDE Jean – Marie, propriétaire des parcelles 726 et 106

La parcelle 106 qui est construite se situe en zone blanche. Il produit des relevés topographiques qui établissent, selon lui, que 85% de la parcelle 726 se situe au dessus de la côte 111,84m avec une altimétrie moyenne de 112,25m qui à l'ouest de la parcelle est de 113,22m. Il estime donc que la majeure partie de cette parcelle doit être en zone blanche.

Il ajoute que sa parcelle est entourée de constructions, qu'en outre elle jouxte sa parcelle 106 qui est construite. Il demande donc que la parcelle 726 soit classée en zone urbanisée.

De COURREGES Jacques, propriétaire de la parcelle 877

Il demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone urbanisée puisqu'elle est entièrement constructible au POS. A défaut il demande que la zone non urbanisée soit réduite à une bande le long du fossé comme c'est le cas pour la parcelle 707 du domaine de Segries

D - Observations du Conseil Départemental

Le président du Conseil Départemental adresse au Commissaire Enquêteur un courrier du 26 mai 2015 qui est annexé au registre des observations.

Celui-ci fait trois observations

1/ La route départementale doit être considérée comme importante du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes

2/ Il est important de rappeler que les fossés qui jouxtent la RD26 ont pour destination première l'assainissement de la plateforme routière. Si ceux-ci doivent être redimensionnés pour répondre à une autre attente, cela ne relève pas du seul gestionnaire de la voie départementale. Il en va de même des ouvrages destinés au franchissement sous la RD26.

3/ La formulation prévue par les articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables peut s'avérer pénalisante pour la faisabilité des projets routiers. Le département souhaite que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans le règlement.

Le 16 juin 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Rose Florenchie', written over a horizontal line.

Anne – Rose FLORENCHIE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

25 JUIN 2015

Service Eau et Inondation
Réf. : Projet de PPRi de Lirac
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04 66 62.66.40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

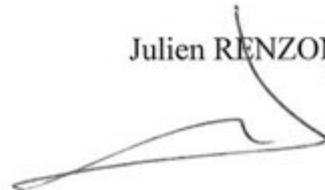
Madame la Commissaire Enquêtrice,

Vous trouverez en annexe du présent courrier les réponses apportées par la DDTM du Gard à vos observations, à celles du public et à celles des personnes publiques associées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de mes respectueux hommages.

Le chef d'unité Risques Inondation

Julien RENZONI



Madame la Commissaire Enquêtrice
FLORENCHIE Anne-Rose
Bât. A
335, rue Gaston Teissier
30900 NÎMES

Département du Gard
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PPRi de la commune de : LIRAC

Enquête Publique du 11 mai au 12 juin 2015

Notification des observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête

A - Observations du public recueillies sur le registre d'enquête

I - Observations d'ordre général :

CHAPON THIERRY, Président de l'association de sauvegarde du lotissement Valdenaffret
Il regrette que des travaux n'aient pas été entrepris pour protéger le lotissement. Il indique que les habitants du lotissement ont le sentiment de n'avoir jamais été considérés ni entendus.

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire le risque et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations). Le PPRi ne traite pas davantage de la question des délocalisations.

DEMARET W et SANTINI C, habitants de la parcelle 961
Monsieur Demaret dépose un mémoire de 39 pages non signé, accompagné de sept déclarations de dégâts établies en septembre 2002 dans le cadre de la procédure de catastrophe naturelle et de deux attestations de dommages.

Sous le titre « approche administrative » les points suivants sont évoqués :

- Le PPRi ne traite pas du risque inondation par ruissellement

Réponse de la DDTM : la gestion du ruissellement est de responsabilité communale (Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRi traite des débordements de cours d'eau, c'est le PLU qui intégrera les éléments relatifs au ruissellement.

- Les objectifs du PPRi ne sont pas atteints en particulier en ce qui concerne les mesures restrictives et les préconisations concernant les bassins versants amont des zones déclarées inondables.

Réponse de la DDTM : Le PPRi se prononce sur la constructibilité ou non au regard du risque inondation. La gestion de l'imperméabilisation est traitée au travers de la loi sur l'eau, législation indépendante du PPRi.

Pour ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité, la 4ème partie du règlement du PPRi traite exclusivement de cette thématique.

- Il manque la demande d'avis envoyée aux personnes consultées

Réponse de la DDTM : les personnes publiques ont été consultées le 18 février 2015. La commissaire enquêtrice est en possession de ces courriers.

Dans le bilan de la concertation présent dans le registre d'enquête publique, il est fait référence aux avis reçus dans le délai imparti et ceux non émis qui valent avis favorables tacites.

- Il manque au dossier les profils en travers et les profils en long des zones étudiées, les levés LIDAR, les cartes des bassins versants à une échelle exploitable, la liste des déclarations de sinistre par inondation, les rapports des phases 3 et 4 de l'étude SAFEGE, la page 6 du rapport SAFEGE phase 2

Réponse de la DDTM : l'ensemble de ces pièces ne sont pas des pièces réglementaires du dossier de PPRi et non pas à y figurer. Toutefois, les profils en travers, en long et levés LIDAR ont été communiqués à la demande de l'interlocuteur.

- Il soutient que l'étude SAFEGE commandée par la mairie répond aux intérêts de la municipalité et non à la réalité du risque inondation par débordement.

Réponse de la DDTM : l'étude SAFEGE répond à un cahier des charges d'élaboration de PPRi. Cette étude est objective et a été validée par le comité de pilotage auquel ont participé les services de l'État.

- Il suggère que le zonage du quartier Chantegrillet permet de déléguer l'entretien du fossé au SMABVGR. Il prétend que le projet de PPRi permettra de mettre à exécution un projet d'urbanisation et de création de rocade qui aggraveront le risque inondation par ruissellement de ce quartier.

Réponse de la DDTM : le PPRi établit le risque inondation au moment de son élaboration sans prise en compte d'éventuels projets futurs. Si un projet de rocade devait voir le jour, le respect de la loi sur l'eau garantira la non aggravation du risque inondation.

Sous le titre « approche technique », le mémoire expose que :

- Le projet de PPRi ne respecte pas la directive européenne transcrite dans la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 Titre V, Chapitre IV Art L566-1-1 puisqu'il ne prend pas en compte le ruissellement, ce qui conduit à ne pas reconnaître comme inondable des maisons prenant régulièrement l'eau à chaque pluie soutenue.

Réponse de la DDTM : cette directive européenne est traduite dans le chapitre VI du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Or le PPRi est établi au regard du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Le PPRi est sans lien avec cette directive.

- Il prétend que la DDTM du Gard a « inventé » une définition du cours d'eau (bassin versant de plus d'un kilomètre carré), qui ne respecte pas les prescriptions de la circulaire du 2 mars 2005. Il soutient que le fossé traversant le chemin de Chantegrillet n'est pas un cours d'eau mais un fossé créé par la main de l'homme.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

- Le projet ne respecte pas la directive européenne transcrite dans l'article 566-6-I et II en ce qui concerne la définition de l'aléa. Qu'au surplus cet article tient compte à la fois du débordement et du ruissellement.

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi au regard du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'Environnement. Le PPRi est sans lien avec la directive européenne inondation. L'aléa de référence centennal du PPRi est fixé par la réglementation, il est différent de l'aléa de faible probabilité défini par la directive européenne.

Sous le titre « Les documents supports de l'étude » il expose :

- Que le plan de zonage fait état de constructions qui n'existent pas

Réponse de la DDTM : les parcelles en question sont hors zone inondable, non réglementées par le PPRi.

- Il se prévaut d'un document du 5 janvier 2007 SDAH pour conclure que le quartier de Chantegrillet ne peut avoir été sinistré

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi à l'appui d'une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

- La marge d'erreur des levés LIDAR étant de +/-10 cm il soutient qu'au droit des parcelles 718 et 961 le zonage est faussé.

Réponse de la DDTM : aucun élément topographique n'est fourni sur ces parcelles pour contester le levé LIDAR.

- Les profils en travers C6 et C7 ne sont pas représentatifs de la réalité

Réponse de la DDTM : tous les profils en travers de l'étude, C6 et C7 compris, sont utilisés pour modéliser uniquement le lit mineur, au-delà dans le lit majeur, la modélisation mise en œuvre est en 2 dimensions et s'appuie sur les données LIDAR. Les remarques sur les profils C6 et C7 sont donc sans objet car la modélisation en lit majeur n'a pas été réalisée à partir des données des profils en travers.

Sous le titre « Le quartier de Chantegrillet » il fait les observations suivantes :

- Il n'y a pas de cours d'eau Le Chantegrillet. Il n'y a pas de source naturelle à Segries où se trouve seulement un ancien château d'eau. Il s'agit d'un fossé d'irrigation créé par la main de l'homme.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

- Il n'y a aucun repère de crue des inondations de 2002 qui ont peu touché le secteur de Chantegrillet. Le centre du village a été bien plus touché alors qu'il n'est pas étudié

Réponse de la DDTM : le PPRi est établi à l'appui d'une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002. Le centre du village est soumis à une problématique de gestion du pluvial.

- Le point d'injection du BV 6.1 correspond à l'endroit où le fossé a été délibérément démolit en 2002 pour protéger les maisons du chemin des Moulières.

Réponse de la DDTM : l'injection du BV 6.1 a été pris à la confluence naturelle des flux des thalwegs amonts.

- Le tracé présenté par le BET GINGER montre un écoulement prédominant en rive droite contrairement à l'étude SAFEGE qui privilégie un écoulement en rive gauche

Réponse de la DDTM : l'étude Ginger est réalisée au 1/10 000 alors que l'étude SAFEGE est au 1/5000 complétée d'une modélisation hydraulique.

- La hauteur d'eau retenue pour le calage de la modélisation est supérieure aux hauteurs d'eau observées sur la RD26

Réponse de la DDTM : le calage a été fait à l'appui des PHE disponibles et le modèle retranscrit fidèlement l'événement de 2002 dans son fonctionnement et dans les limites des zones inondées. Les coefficients de rugosité retenus n'ont rien de démesurés au regard des valeurs évoquées dans la bibliographie en la matière.

- Le pic de 2002 s'est produit le 8 septembre et non le 9 comme retenu dans l'étude
- Le modèle n'est pas représentatif de la réalité car il est calé avec un débit très nettement inférieur à la réalité

Réponse de la DDTM : Selon les témoignages recueillis, le pic de crue s'est produit lors du deuxième événement du 09 septembre 2002. On peut ainsi postuler l'hypothèse que le premier événement du 08 septembre 2002 a permis de combler le réservoir du massif

karstique. La crue de référence du PPRi doit être définie avec un massif karstique plein qui ne peut tamponner les volumes d'eau amont.

- Le tracé d'écoulement de 2002 ne correspond pas à la réalité du terrain. Il rappelle qu'aucune maison n'a été sinistrée en rive gauche
- La cartographie des zones inondables n'est pas cohérente avec les niveaux des PHE annoncés sur cette même carte.

Réponse de la DDTM : la modélisation de l'événement de 2002 ne peut se faire avec les conditions d'écoulement de l'époque, les données topographiques de l'époque n'étant pas disponibles.

A noter que l'élaboration d'un PPRi impose de ne pas tenir compte des murs et des obstacles anthropiques qui sont fortement susceptibles de rompre en situation de crue.

- La côte PHE Q100 correspond à une limite d'emprise de l'aléa à environ 37m ce qui exclut les parcelles 718 et 961 de l'aléa modéré, or les cartes PPRi définissent une limite à plus de 70m sans que l'on sache pourquoi

Réponse de la DDTM : Les PHE présentées sur le plan de zonage sont une simplification des résultats du modèle pour permettre l'application de la prescription de calage des planchers lors de l'instruction d'urbanisme. Pour établir la carte d'aléa, une soustraction est effectuée entre la cote d'eau calculée par le modèle hydraulique en deux dimensions et la cote topographique du terrain naturel, ceci en tout point du secteur étudié.

Du constat que les PHE simplifiées affichées dans le projet de PPRi conduisent à une mauvaise interprétation de leur utilisation, il est décidé d'afficher dans le PPRi qui sera approuvé, les isocotes issues des résultats stricts de la modélisation en deux dimensions. Leur forme ne sera donc plus rectiligne.

La PHE Q100 des profils 6 et 7 respectivement de 114,68 et 113,22 m NGF correspond à la cote dans le lit mineur. Ces PHE seront reprises pour retranscrire précisément et strictement les résultats de la modélisation 2D en lit majeur. Elle conduiront à la construction de 3 isocotes non rectilignes de valeur 113, 114 et 115 m NGF.

Enfin sous le titre « arrangement des résultats, le mémoire déposé par Monsieur DEMARET prétend :

- Que la carte de zonage n'est pas conforme aux données du rapport phase 2 de SAFEGE

Réponse de la DDTM : L'analyse précise des résultats de la modélisation montre qu'un secteur ressort comme inondé par quelques millimètres d'eau sans connexion avec le reste de la zone inondable. Après visite sur site de la DDTM, il est constaté que la topographie utilisée pour effectuer la carte d'aléa sur ce secteur est légèrement inférieure à la topographie réelle et que la présence d'un talus marqué sort cette zone de la zone inondable par débordement. Il a donc été pris le parti de reprendre la carte d'aléa en ce sens.

- Qu'au niveau de la parcelle 707, il y a eu « bidouillage »

Réponse de la DDTM : la cartographie de la crue trentennale présentée en illustration 29 P.62 du rapport de phase 2 est le fruit d'une modélisation avec injection du débit le plus en amont possible du chemin des Mouillères (parcelle 707). Cette configuration hydraulique conduit à une zone inondable qui ne correspond pas à l'inondation vécue en 2002. Les débordements en rive gauche sont trop importants et des secteurs qui ont été inondés en rive droite ne le sont pas avec cette configuration. En effet, injecter tout le débit en amont alors que l'exutoire des bassins versants se situent plus en aval n'est pas cohérent hydrologiquement. Le débit injecté ne se rencontre réellement que plus en aval, à l'endroit précis où les flux des bassins amont se rencontrent. Ceci permet de reproduire de manière réaliste le fonctionnement de la crue de 2002.

Ainsi, la cartographie de la crue trentennale présentée dans le rapport ne traduit pas la réalité des écoulements, surestime le débit sur la parcelle 707 et cartographie sur cette parcelle une

zone inondable excessive. La cartographie de la crue trentennale à retenir est celle présentée en annexe 8 du rapport de phase 2 (planche 8c.1) où le débit est injecté au point précis où il doit l'être.

- Que les cartes de zonage sont fausses et font apparaître des constructions fictives

Réponse de la DDTM : les parcelles visées sont situées hors PPRi. Ces parcelles sont issues d'une actualisation du cadastre dont la version la plus récente ne figure pas encore ces constructions.

- Que les flux des deux bassins versant BV6-11 et BV6-12 ne passent pas à l'aplomb du fossé. Qu'il s'agit donc de ruissellement

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

La modélisation retranscrit bien les débordements de ce cours d'eau.

- Que l'État n'a pas contrôlé les données de l'étude

Réponse de la DDTM : L'État a participé au comité de pilotage de cette étude portée par la commune qui a servi de base pour l'élaboration de ce PPRi.

L'étude précédente a été validée collectivement par les membres du Comité de pilotage constitué du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gard Rhodanien, du Conseil Général, du Conseil Régional, des services de l'État et de la mairie de Lirac.

BELMONTE Jean pour le COLLECTIF ECOCITOYEN

Il adresse au commissaire enquêteur un courrier non signé du 8 juin 2015 annexé au registre des observations. Il regrette que le PPRi ne prévoit pas des mesures destinées à réduire l'aléa. Il fait les propositions suivantes :

- Recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture
- Prendre en compte le risque de ruissellement
- Associer tout défrichement à une analyse de ses effets sur l'aggravation du risque inondation

À ce courrier est jointe une note qui soulève les points suivant :

- L'adresse du site internet donnée dans l'avis d'enquête n'était pas la bonne
- Il manque l'avis de la chambre d'agriculture
- Le bilan de la concertation ne figure pas dans les pièces mises en ligne
- Ne figure pas dans les documents cités l'étude du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Gard Rhodanien

Réponse de la DDTM : Le PPRi n'a pas pour vocation de définir les aménagements (digues, bassins de rétention, barrage) qui pourraient réduire l'aléa et qui doivent faire l'objet d'études spécifiques dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du bassin versant (au travers d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations)

La chambre d'agriculture a été consultée en date du 18 février 2015 et n'a émis aucun avis sur le projet de PPRi. Cette absence de réponse vaut avis favorable tacite.

La gestion du ruissellement est de responsabilité communale (Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Alors que l'élaboration des PPRi est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement).

Ainsi, si le PPRI traite des débordements de cours d'eau, c'est le PLU qui intégrera les éléments relatifs au ruissellement.

L'avis d'enquête mentionne l'adresse internet où se trouve cet avis.

Ne sont mis en ligne que les pièces du dossier réglementaire.

L'étude du SMABVGR n'est pas citée car elle est physiquement présente dans le dossier de PPRI et sous forme d'annexe.

II - observations « à la parcelle »

Quartier Chantegrillet

GANDIA-MUNOZ Cristina, 241 chemin de Chantegrillet,

En 2002, seul le local technique de la piscine a eu de l'eau qui s'est évacuée d'elle-même en quelques heures. Je n'ai eu aucun dégât.

Réponse de la DDTM : L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des habitants. En l'occurrence, la crue de référence retenue est une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

BON Gérard, route des vignobles à Tavel, a fait une observation écrite le 1 juin 2015 et déposé un mémoire avec 16 pièces le 12 juin 2015.

Il souhaite que les parcelles 124,125 et 126 section C soient classées en zone MU.

A l'appui de cette demande, il fait valoir que :

- Sur les parcelles 150, 149, 144, 145, 146 et 147 situées à seulement 60m de chez lui, deux maisons vont être construites à la suite d'une autorisation de la mairie. Un permis de construire a déjà été accordé et fait l'objet d'un affichage.
- Que ses parcelles actuellement classées au POS en zone IINA jouxtent des parcelles construites
- Il produit le plan de masse topographique établi par un géomètre expert montrant l'altimétrie de ses parcelles
- Ses parcelles se situent au-delà de l'exutoire naturel des eaux du bassin versant qui s'écoulent sur la façade sud du cimetière.

Réponse de la DDTM : Les parcelles 150, 149, 144, 145, 146 et 147 sont considérées comme non urbaines au PPRI mais sont hors zone inondable. Dès lors, ces parcelles sont hors du périmètre réglementaire du PPRI.

Les parcelles 124,125 et 126 ne sont entourées que de parcelles non bâties et à proximité immédiate du Chantegrillet.

Le classement en M-NU est maintenu.

GLAIZAL Christian, 222 Chemin de Chantegrillet à Lirac

Propriétaire de la parcelle 718 (limitrophe de la 961) située en rive gauche du fossé de Chantegrillet. Il conteste que ce soit un cours d'eau. Il indique ne pas avoir été inondé en 2002 contrairement à la rive droite qui est plus basse que son terrain. Il conteste donc le classement en zone modérée.

Réponse de la DDTM : Le Chantegrillet est un cours d'eau. Il est identifié comme tel dans la BD CARTHAGE®, base de données complète du réseau hydrographique français. Il est également cartographié ainsi dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à connaissance le 30 mars 2011.

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des habitants. En l'occurrence, la crue de référence retenue est une crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002.

BASTIDE Jean – Marie, propriétaire des parcelles 726 et 106

La parcelle 106 qui est construite se situe en zone blanche. Il produit des relevés topographiques qui établissent, selon lui, que 85% de la parcelle 726 se situe au-dessus de la cote 111,84m avec une altimétrie moyenne de 112,25m qui à l'ouest de la parcelle est de 113,22m. Il estime donc que la majeure partie de cette parcelle doit être en zone blanche.

Il ajoute que sa parcelle est entourée de constructions, qu'en outre elle jouxte sa parcelle 106 qui est construite. Il demande donc que la parcelle 726 soit classée en zone urbanisée.

Réponse de la DDTM : Les PHE présentées sur le plan de zonage sont une simplification des résultats du modèle pour permettre l'application de la prescription de calage des planchers lors de l'instruction d'urbanisme. Pour établir la carte d'aléa, une soustraction est effectuée entre la cote d'eau calculée par le modèle hydraulique en deux dimensions et la cote topographique du terrain naturel, ceci en tout point du secteur étudié.

Le levé topographique établi par géomètre expert et produit dans le cadre de l'enquête publique indique la cote de plusieurs points terrestres. En chacun de ces points, la cote d'eau calculée par le modèle est supérieure à la cote du terrain naturel et la hauteur d'eau toujours inférieure à 50 cm justifiant le classement en aléa modéré en tout point de la parcelle.

Du constat que les PHE simplifiées affichées dans le projet de PPRI conduisent à une mauvaise interprétation de leur utilisation, il est décidé d'afficher dans le PPRI qui sera approuvé, les isocotes issues des résultats stricts de la modélisation en deux dimensions. Leur forme ne sera donc plus rectiligne.

La parcelle 106 à laquelle il est fait référence est classée en zone urbaine pour sa partie bâtie car une habitation y est construite, de plus elle est encadrée de 2 parcelles bâties. Il y a bien continuité de l'urbanisation, le classement en zone urbaine est justifié. Cette parcelle est hors zone inondable. Dès lors, elle est hors du périmètre réglementaire du PPRI. Cette parcelle n'est pas classée en M-U (Modéré-urbain) au PPRI comme évoqué.

La parcelle 726 est limitrophe à des parcelles non bâties au Sud et à l'Est, le classement en zone non urbanisée est justifié.

Cette parcelle est en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en M-NU est maintenu.

De COURREGES Jacques, propriétaire de la parcelle 877

Il demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone urbanisée puisqu'elle est entièrement constructible au POS. A défaut il demande que la zone non urbanisée soit réduite à une bande le long du fossé comme c'est le cas pour la parcelle 707 du domaine de Segries

Réponse de la DDTM : La parcelle 877 est considérée comme urbanisée dans sa partie bâtie, au-delà le secteur est manifestement non urbanisé, limitrophe à l'ouest et au nord avec des parcelles non bâties.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en M-NU est maintenu.

Zone Sud-Est de Lirac

TOUREILLE Yves, 564 chemin de Saint Geniès à Lirac

Les parcelles 0364, 0360 et 0732 sont construites à moins de 100m quatre maisons ont été bâties sur la 0757 et deux autres sont envisagées à proximité. Je souhaiterais donc que la zone urbaine soit prolongée jusqu'à ma maison située sur la 0364

Réponse de la DDTM : Le prolongement de la zone urbanisée ne peut se faire qu'en continuité de parcelles construites or ici nous sommes dans un secteur peu ou pas urbanisé, l'habitation étant isolée et très éloignée des parcelles bâties les plus proches.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en R-NU est maintenu.

LAURENT Martine, 26 impasse Perruquier à Lirac

Propriétaire des parcelles A362 et A363. Elle soutient que sur sa parcelle il existe une maison en mauvais état actuellement mais qui constitue une véritable habitation (existence de portes et fenêtres). Elle ajoute que sur trois terrains voisins de ses parcelles existent des maisons. Elle estime que son terrain et les parcelles voisines constituent une entité urbaine et demande le classement en zone urbanisée de ses parcelles.

Réponse de la DDTM : Le prolongement de la zone urbanisée ne peut se faire qu'en continuité de parcelles construites or ici nous sommes dans un secteur peu ou pas urbanisé, l'habitation étant isolée et très éloignée des parcelles bâties les plus proches.

Cette parcelle est également en zone NC du POS où toute construction nouvelle est interdite confirmant son caractère non urbain.

Le classement en R-NU est maintenu.

BEAUMONT Caroline, 1 chemin du Claud à Lirac

Propriétaire de la parcelle D347, elle s'étonne de son classement en non urbanisé alors qu'elle a obtenu un permis de construire en 2011 et que les travaux de sa maison se sont terminés en 2014. Elle souhaite que sa parcelle soit classée en zone urbanisée.

Réponse de la DDTM : cette parcelle est bâtie et en continuité d'une zone urbaine. Elle sera intégrée à la zone urbanisée.

BOULAIRE Isabelle et Yvette, ISSOIRE née SAUVET Andrée, TACUSSEL Cyril et Florent,

Ils sont propriétaires des parcelles D 215, 219 à 224, et 348, au lieu-dit Le Claud qui sont en zone IINA au POS actuel. Ces parcelles situées en face du vieux moulin sont beaucoup plus hautes que les parcelles autour du moulin. Ils contestent donc leur classement en aléa résiduel. De plus ils font valoir que ces parcelles jouxtent une route goudronnée, la canalisation d'eau potable les traverse, le réseau Télécom longe la route et un poteau EDF se trouve à proximité. Ils demandent que leurs parcelles soient classées en zone « autres secteurs urbanisés ».

Réponse de la DDTM : Les parcelles citées constituent une grande zone non construite qui s'ouvre au Sud sur un large espace non constructible au POS. Le classement en zone non urbanisée est justifié.

Ces parcelles sont cartographiées dans le lit majeur dans l'atlas des zones inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise de la DREAL Languedoc Roussillon porté à

connaissance le 30 mars 2011. L'étude du PPRi le confirme et les classe en zone d'aléa résiduel.

Le classement en R-NU est maintenu.

Zone Nord-Ouest de Lirac

PIRE Maelle et Sébastien, 170 rue du Sallet à Lirac

Ils sont propriétaires de la parcelle C931 et soutiennent que toute leur parcelle est surélevée par rapport aux parcelles voisines. Ils joignent un schéma et des photos à l'appui de leur demande. Ils souhaitent que l'intégralité de leur parcelle soit classée en blanc.

Réponse de la DDTM : l'analyse topographique des données LIDAR du PPRi indique effectivement une dénivellée de plus d'1,5m avec les parcelles voisines. La limite de la zone inondable sera recalée au sommet du talus.

C - Les observations du conseil municipal et les observations du maire

Le conseil municipal,

Dans sa délibération du 3 avril 2015 approuve globalement le projet mis à l'enquête publique.

Il demande cependant « que l'intégralité des bâtiments puisse être placée en zone U ».

Réponse de la DDTM : lorsque les constructions sont isolées et pas en continuité d'une zone construite, elles seront classées en zone non urbanisée.

Monsieur le Maire de Lirac

Dans son courrier du 31 mai 2015 annexé au registre des observations expose qu'il lui paraît essentiel de ne pas reproduire les erreurs du passé (lotissement de Valdenaffret).

Il approuve le projet de PPRi mis à l'enquête publique.

Réponse de la DDTM : pas de remarque

D - Observations du Conseil Départemental

Le président du Conseil Départemental adresse au Commissaire Enquêteur un courrier du 26 mai 2015 qui est annexé au registre des observations.

Celui-ci fait trois observations

1/ La route départementale doit être considérée comme importante du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes

2/ Il est important de rappeler que les fossés qui jouxtent la RD26 ont pour destination première l'assainissement de la plate-forme routière. Si ceux-ci doivent être redimensionnés pour répondre à une autre attente, cela ne relève pas du seul gestionnaire de la voie départementale. Il en va de même des ouvrages destinés au franchissement sous la RD26.

3/La formulation prévue par les articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables peut s'avérer pénalisante pour la faisabilité des projets routiers. Le département souhaite que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans le règlement.

Réponse de la DDTM :

1/ le PPRi ne traite pas de la gestion de crise qui est l'objet du PCS.

2/ le PPRi ne se prononce pas sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer les écoulements.

3/ En page 3 le règlement du PPRi précise dans le lexique que les infrastructures routières sont des équipements d'intérêt général, elles sont donc concernées par l'alinéa m) des articles 2-3 et non par l'alinéa 5 des articles 1.

En page 14 le règlement du PPRi précise :

Les travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement.

Observation générale : dans le zonage réglementaire, la DDTM propose de remplacer les ligne d'eau (affichage simpliste des cotes PHE servant au calage des planchers) par des isocotes, représentation plus fidèle de la modélisation 2D de l'étude PPRi.

Nîmes, le 25 juin 2015

Le chef d'unité Risques Inondation

Julien RENZONI

